

# LARZAC ET VALLEES

OC'TÉHA  
À Rodez :  
31 Avenue de la Gineste  
12000 Rodez  
  
Tel: 05 65 73 65 76  
  
contact@octeha.fr  
  
www.octeha.fr

# P.L.Ui

## PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL



### ELABORATION DE LA REVISION

Arrêté le :  
21 février 2019

Approuvé le:  
22 octobre 2019

Exécutoire le:

### Modifications - Révisions - Mises à jour

Modification n°1 et révisions Allégées n°2 à 8 approuvées le 19 novembre 2024

Révision Allégée n°1 approuvée le 30 septembre 2025

### VISA

Date : 1<sup>er</sup> octobre 2025



Le Président,  
Christophe LABORIE

# Règlement écrit

# 5



## Sommaire

<b>TITRE 1 : Préambule.....</b>	<b>4</b>
1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations .....	4
2. Modalités de lecture du règlement.....	5
<b>TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental.....</b>	<b>10</b>
<b>TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire .....</b>	<b>32</b>
<b>TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine .....</b>	<b>37</b>
Secteurs Ua, Ub et Ub* .....	37
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	37
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	38
Section 3 : Equipements et réseaux.....	48
Secteur Ue .....	49
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	49
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	49
Section 3 : Equipements et réseaux .....	52
Secteurs UI.....	53
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	53
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	54
Section 3 : Equipements et réseaux .....	59
Secteurs Ux et Uxa .....	60
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	60
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	61
Section 3 : Equipements et réseaux .....	66
Secteur Um .....	67
<b>TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser .....</b>	<b>68</b>
Secteur 1AU.....	68
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	68
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	69
Section 3 : Equipements et réseaux.....	75
Secteur 1AUt.....	76
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	76
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	77
Section 3 : Equipements et réseaux .....	83
<b>TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole Secteurs A, Am, Amet et Ap.....</b>	<b>84</b>
Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités .....	84
Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères.....	85
Section 3 : Equipements et réseaux.....	92

**TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle Secteurs N, Nca,Neol, Npv, Nh, Nj,**

**NI, Npa, Nx,Nxa et Naero..... 93**

Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités ..... 93

Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères..... 96

Section 3 : Equipements et réseaux..... 102

# TITRE 1 : Préambule

NB : Le présent préambule sert à l'interprétation du règlement, l'ensemble de ces éléments sont indissociables.

---

## 1. Modalités d'application du présent règlement et des autres réglementations

---

### 1.1. Portée du règlement et des autres dispositions

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Larzac et Vallée. Le secteur Um n'est pas réglementé eu égard aux règles spécifiques liées au Camp militaire du Larzac. Les présentes prescriptions ne s'y appliquent pas.

Il fixe les conditions d'utilisation et d'occupation des sols, sous réserve des dispositions s'appliquant nonobstant ce règlement, dont

- Les articles du Code de l'urbanisme comprenant les dispositions d'ordre public du Règlement National d'Urbanisme,
- Les servitudes d'utilité publique, telles qu'annexées au présent PLUi, et notamment les Sites Patrimoniaux Remarquables, les Plans de Prévention des Risques Inondations Sorgues et Dourdou de Camares aval, du Bassin de la Dourbie, et du Bassin du Cernon Souzou,

Les articles du Code du Patrimoine relatifs aux fouilles, aux découvertes fortuites et aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive.

Les schémas reportés dans le présent document ont valeur réglementaire.

L'annexe relative à l'implantation du bâti ne revêt qu'un caractère informatif.

### 1.2. Adaptations mineures de certaines règles et dérogations

En application du Code de l'urbanisme, les règles et servitudes définies par un plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'adaptations mineures rendues nécessaires par la nature du sol, la configuration des parcelles ou le caractère des constructions avoisinantes.

Elles peuvent également faire l'objet d'autres dérogations limitativement prévues par le même Code.

Les exigences liées à l'application des Plans de Prévention des Risques (PPR) peuvent permettre une application alternative des présentes prescriptions. Ces adaptations devront être

appréciées selon des impératifs de sécurité, et s'inscrire dans le cadre des prescriptions des PPR.

---

## 2. Modalités de lecture du règlement

---

### 2.1. Lexique

#### Annexe

Une annexe est une construction secondaire, de dimensions réduites et inférieures à la construction principale, qui apporte un complément aux fonctionnalités de la construction principale. Elle doit être implantée selon un éloignement restreint entre les deux constructions afin de marquer un lien d'usage. Elle peut être accolée ou non à la construction principale avec qui elle entretient un lien fonctionnel, sans disposer d'accès direct depuis la construction principale.

#### Bâtiment

Un bâtiment est une construction couverte et close.

#### Construction

Une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant un espace utilisable par l'Homme en sous-sol ou en surface.

#### Construction existante

Une construction est considérée comme existante si elle est reconnue comme légalement construite et si la majorité des fondations ou des éléments hors fondations déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage remplissent leurs fonctions. Une ruine ne peut pas être considérée comme une construction existante.

#### Emprise au sol

L'emprise au sol correspond à la projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus. Toutefois, les ornements tels que les éléments de modénature et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements.

#### Extension

L'extension consiste en un agrandissement de la construction existante présentant des dimensions inférieures à celle-ci. L'extension peut être horizontale et/ou verticale (par surélévation, excavation ou agrandissement), et doit présenter un lien physique et fonctionnel avec la construction existante.

### Façade

Les façades d'un bâtiment ou d'une construction correspondent à l'ensemble de ses parois extérieures hors toiture. Elles intègrent tous les éléments structurels, tels que les baies, les bardages, les ouvertures, l'isolation extérieure et les éléments de modénature.

### Gabarit

Le gabarit désigne l'ensemble des plans verticaux, horizontaux ou obliques constituant la forme extérieure de la construction. Il résulte de la combinaison des règles de hauteur, de prospects et d'emprise au sol.

### Hauteur

La hauteur totale d'une construction, d'une façade, ou d'une installation correspond à la différence de niveau entre son point le plus haut et son point le plus bas situé à sa verticale. Elle s'apprécie par rapport au niveau du terrain existant avant travaux, à la date de dépôt de la demande. Le point le plus haut à prendre comme référence correspond au faîtage de la construction, ou au sommet de l'acrotère, dans le cas de toitures-terrasses ou de terrasses en attique. Les installations techniques sont exclues du calcul de la hauteur.

### Limites séparatives

Les limites séparatives correspondent aux limites entre le terrain d'assiette de la construction, constitué d'une ou plusieurs unités foncières, et le ou les terrains contigus. Elles peuvent être distinguées en deux types: les limites latérales et les limites de fond de terrain. En sont exclues les limites de l'unité foncière par rapport aux voies et emprises publiques.

### Local accessoire

Le local accessoire fait soit partie intégrante d'une construction principale, soit il en constitue une annexe, soit une extension. Il est indissociable du fonctionnement de la construction principale.

### Voies ou emprise publique

La voie publique s'entend comme l'espace ouvert à la circulation publique, qui comprend la partie de la chaussée ouverte à la circulation des véhicules motorisés, les itinéraires cyclables, l'emprise réservée au passage des piétons, et les fossés et talus la bordant.

L'emprise publique correspond aux espaces extérieurs ouverts au public qui ne répondent pas à la notion de voie ni d'équipement public.

## 2.2. Définitions des destinations et sous destinations

Destinations	Sous-destinations	Définitions selon l'arrêté du 10 novembre 2016
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole	Les constructions destinées à l'exercice d'une activité agricole ou pastorale. Cette sous-destination recouvre notamment les constructions destinées au logement du matériel, des animaux et des récoltes.
	Exploitation forestière	Les constructions et les entrepôts notamment de stockage du bois, des véhicules et des machines permettant l'exploitation forestière
Habitation	Logement	Les constructions destinées au logement principal, secondaire ou occasionnel des ménages à l'exclusion des hébergements couverts par la sous-destination « hébergement ». La sous-destination « logement » recouvre notamment les maisons individuelles et les immeubles collectifs.
	Hébergement	Les constructions destinées à l'hébergement dans des résidences ou foyers avec service. Cette sous-destination recouvre notamment les maisons de retraite, les résidences universitaires, les foyers de travailleurs et les résidences autonomie.
Commerce et activités de service	Artisanat et de commerce de détail	Les constructions commerciales destinées à la présentation et vente de bien directe à une clientèle ainsi que les constructions artisanales destinées principalement à la vente de biens ou services.
	Restauration	Les constructions destinées à la restauration ouverte à la vente directe pour une clientèle commerciale.
	Commerce de gros	Les constructions destinées à la présentation et la vente de biens pour une clientèle professionnelle.
	Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle	Les constructions destinées à l'accueil d'une clientèle pour la conclusion directe de contrat de vente de services ou de prestation de services et accessoirement la présentation de biens.
	Hébergement hôtelier et touristique	Les constructions destinées à l'hébergement temporaire de courte ou moyenne durée proposant un service commercial.
	Cinéma	Toute construction répondant à la définition d'établissement de spectacles cinématographiques mentionnée à l'article L. 212-1 du code du cinéma et de l'image animée accueillant une clientèle commerciale.

Equipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public, des administrations publiques et assimilés	Les constructions destinées à assurer une mission de service public. Ces constructions peuvent être fermées au public ou ne prévoir qu'un accueil limité du public. Cette sous-destination comprend notamment les constructions de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs groupements ainsi que les constructions des autres personnes morales investies d'une mission de service public.
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	Les constructions des équipements collectifs de nature technique ou industrielle. Cette sous-destination comprend notamment les constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics, les constructions techniques conçues spécialement pour le fonctionnement de réseaux ou de services urbains, les constructions industrielles concourant à la production d'énergie.
	Etablissement d'enseignement, de santé et d'action sociale	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'enseignement ainsi que les établissements destinés à la petite enfance, les équipements d'intérêts collectifs hospitaliers, les équipements collectifs accueillant des services sociaux, d'assistance, d'orientation et autres services similaires.
	Salles d'art et de spectacle	Les constructions destinées aux activités créatives, artistiques et de spectacle, musées et autres activités culturelles d'intérêt collectif.
	Equipements sportifs	Les équipements d'intérêts collectifs destinés à l'exercice d'une activité sportive. Cette sous-destination comprend notamment les stades, les gymnases ainsi que les piscines ouvertes au public.
	Autres équipements recevant du public	Les équipements collectifs destinés à accueillir du public afin de satisfaire un besoin collectif ne répondant à aucune autre sous-destination définie au sein de la destination « Equipement d'intérêt collectif et services publics ». Cette sous-destination recouvre notamment les lieux de culte, les salles polyvalentes, les aires d'accueil des gens du voyage.
Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires	Industrie	Les constructions destinées à l'activité extractive et manufacturière du secteur primaire, les constructions destinées à l'activité industrielle du secteur secondaire ainsi que les constructions artisanales du secteur de la construction ou de l'industrie. Cette sous-destination recouvre notamment les activités de production, de construction ou de réparation susceptibles de générer des nuisances.
	Entrepôt	Les constructions destinées au stockage des biens ou à la logistique.

	Bureau	Les constructions destinées aux activités de direction et de gestion des entreprises des secteurs primaires, secondaires et tertiaires.
	Centre de congrès et d'exposition	Les constructions destinées à l'événementiel polyvalent, l'organisation de salons et forums à titre payant.

## TITRE 2 : Protection du patrimoine bâti, paysager et environnemental

### Article 1 : Règles relatives au patrimoine bâti à protéger

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser [...] et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doit pas porter atteinte à leur qualité, ou empêcher leur valorisation.

#### *Article 1.1 Règles relatives au patrimoine bâti monumental à protéger*

Les bâtiments et ensembles bâtis identifiés sont soumis aux mesures de protection et de mise en valeur spécifiques, sans obérer les possibilités d'adaptation de ces constructions existantes aux usages contemporains ainsi que la mise en œuvre de projet avec recherche architecturale.

La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Les éléments architecturaux et les formes urbaines traditionnelles doivent être conservés et restaurés.

Les travaux réalisés sur les éléments architecturaux ou sur un ou des bâtiments remarquables doivent :

- Respecter et mettre en valeur les caractéristiques structurelles et architecturales du ou des bâtiments, en veillant à l'amélioration des conditions d'accessibilité, d'habitabilité et de sécurité ;
- Utiliser des matériaux et mettre en œuvre des techniques permettant de conserver ou de restituer l'aspect d'origine du ou des bâtiments ou de l'élément architectural ;
- Traiter les installations techniques de manière à ne pas altérer la qualité patrimoniale ;
- Proscrire la pose d'éléments extérieurs qui seraient incompatibles avec son caractère ;

- Assurer aux espaces libres situés aux abords immédiats du ou des bâtiments un traitement de qualité, approprié à ses caractéristiques architecturales.

Liste des secteurs à protéger identifiés :

<b>Numéro</b>	<b>Détail</b>	<b>COMMUNE</b>
1	Secteur à protéger	Cornus
2	Secteur à protéger	Cornus
3	Secteur à protéger	Cornus
4	Secteur à protéger	Fondamente
5	Secteur à protéger	Fondamente
6	Secteur à protéger	La Bastide-Pradines
7	Secteur à protéger	La Bastide-Pradines
8	Secteur à protéger	La Cavalerie
9	Secteur à protéger	La Couvertoirade
10	Secteur à protéger	La Couvertoirade
11	Secteur à protéger	La Couvertoirade
12	Secteur à protéger	La Couvertoirade
13	Secteur à protéger	La Couvertoirade
14	Secteur à protéger	La Couvertoirade
15	Secteur à protéger	Lapanousse-de-Cernon
16	Secteur à protéger	Le Clapier
17	Secteur à protéger	L'Hospitalet-du-Larzac
18	Secteur à protéger	Marnhagues-et-Latour
19	Secteur à protéger	Nant
20	Secteur à protéger	Nant
21	Secteur à protéger	Nant
22	Secteur à protéger	Nant
23	Secteur à protéger	Saint-Beaulize
24	Secteur à protéger	Saint-Beaulize
25	Secteur à protéger	Sainte-Eulalie-de-Cernon
26	Secteur à protéger	Sainte-Eulalie-de-Cernon
27	Secteur à protéger	Sainte-Eulalie-de-Cernon
28	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
29	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
30	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
31	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
32	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
33	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
34	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel

35	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
36	Secteur à protéger	Saint-Jean-du-Bruel
37	Secteur à protéger	Saint-Jean-et-Saint-Paul
38	Secteur à protéger	Saint-Jean-et-Saint-Paul
39	Secteur à protéger	Sauclieres
40	Secteur à protéger	Sauclieres
41	Secteur à protéger	Viala-du-Pas-de-Jaux
42	Secteur à protéger	Viala-du-Pas-de-Jaux

Liste des éléments de patrimoine bâti monumental identifiés :

Numéro	Détail	COMMUNE
43	Bergerie	Cornus
44	Cave bâtarde	Cornus
45	Tour	Cornus
46	Bergerie	Cornus
47	Caves	Fondamente
48	Pont	La Bastide-Pradines
49	Pont	La Bastide-Pradines
50	Ensemble bâti	La Couvertoirade
51	Moulin	La Couvertoirade
52	Bergerie	La Couvertoirade
53	Bergerie troglodyte	La Couvertoirade
54	Ancien relais	La Couvertoirade
55	Corps de ferme	La Couvertoirade
56	Bergerie	La Couvertoirade
57	Corps de ferme	La Couvertoirade
58	Bergerie	La Couvertoirade
59	Château	La Couvertoirade
60	Ensemble bâti	Le Clapier
61	Ensemble bâti	Le Clapier
62	Ensemble bâti	Le Clapier
63	Ancienne ferme remarquable	Marnhagues-et-Latour
64	Chapelle	Marnhagues-et-Latour
65	Ensemble bâti	Marnhagues-et-Latour
66	Chapelle	Marnhagues-et-Latour
67	Eglise St-Sauveur	Nant
68	Chapelle	Nant
69	Eglise	Nant

70	Jasse	Nant
71	Jasse	Nant
72	Jasse	Nant
73	Jasse	Nant
74	Jasse	Nant
75	Grange monastique	Saint-Beaulize
76	Hameau médiéval de Fabiergues	Sainte-Eulalie-de-Cernon
77	Maison du Violoneux	Sainte-Eulalie-de-Cernon
78	Jasses de Caubel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
79	Castel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
80	Chapelle Saint-Amans	Sainte-Eulalie-de-Cernon
81	Eglise Saint-Etienne	Sainte-Eulalie-de-Cernon
82	Temple Gallo-Romain	Sainte-Eulalie-de-Cernon
83	Chapelle de Saint-Pierre	Sainte-Eulalie-de-Cernon
84	Moulin	Saint-Jean-du-Bruel
85	Moulin	Saint-Jean-et-Saint-Paul
86	Pont	Saint-Jean-et-Saint-Paul
87	Pigeonnier	Saint-Jean-et-Saint-Paul
88	Ensemble bâti	Saint-Jean-et-Saint-Paul
89	Ensemble bâti	Saint-Jean-et-Saint-Paul
90	Pont	Saint-Jean-et-Saint-Paul
91	Pont	Saint-Jean-et-Saint-Paul
92	Bergerie voûtée	Sauclières
93	Cave bâtarde	Sauclières
94	Bergerie d'estive	Sauclières
95	Jasse	Viala-du-Pas-de-Jaux
96	Jasse	Viala-du-Pas-de-Jaux

*Article 1.2 Règles relatives au patrimoine bâti particulier à protéger*

. La démolition ne pourra être autorisée que pour des raisons de sécurité.

Ces éléments bâtis particuliers doivent être conservés, restaurés ou le cas échéant, reconstruits à l'identique.

Liste des éléments de patrimoine bâti particulier identifiés :

Numéro	Détail	COMMUNE
97	Four	Cornus
98	Fontaine et calade	Cornus
99	Lavogne et puit	Cornus
100	Lavogne	Cornus
101	Fontaine Saint-Martin	Cornus
102	Source	Cornus
103	Vierge	Cornus
104	Fontaine	Cornus
105	Dolmen	Cornus
106	Four	Cornus
107	Source	Cornus
108	Calvaire	Cornus
109	Puit gallo-romain	Cornus
110	Fontaine	Cornus
111	Lavogne	Cornus
112	Voie Romaine	Cornus
113	Voie romaine Roucayrol	La Bastide-Pradines
114	Voie romaine Roucayrol	La Bastide-Pradines
115	Lavogne	La Bastide-Pradines
116	Ferradou	La Bastide-Pradines
117	Four	La Bastide-Pradines
118	Porte	La Bastide-Pradines
119	Arche	La Bastide-Pradines
120	Ancienne voie ferrée	La Couvertoirade
121	Ancienne voie ferrée	La Couvertoirade
122	Lavogne	La Couvertoirade
123	Ensemble de murets	La Couvertoirade
124	Ensemble de murets	La Couvertoirade
125	Ensemble de murets	La Couvertoirade
126	Citerne et point d'eau	La Couvertoirade
127	Oppidum	La Couvertoirade
128	Voie Romaine	La Couvertoirade
129	Source	La Couvertoirade
130	Lavogne	La Couvertoirade
131	Voie Romaine	La Couvertoirade
132	Voie Romaine	La Couvertoirade
133	Lavogne	La Couvertoirade
134	Four	La Couvertoirade

135	Voie Romaine	La Couvertoirade
136	Lavogne	La Couvertoirade
137	Lavogne	La Couvertoirade
138	Lavogne	La Couvertoirade
139	Voie Romaine - Extrémité	La Couvertoirade
140	Puits	Lapanouse-de-Cernon
141	Four	Lapanouse-de-Cernon
142	Four	Lapanouse-de-Cernon
143	Four	Lapanouse-de-Cernon
144	Four	Le Clapier
145	Fontaine et lavoir	L'Hospitalet-du-Larzac
146	Lavogne	L'Hospitalet-du-Larzac
147	Lavogne	L'Hospitalet-du-Larzac
148	Lavoir	Marnhagues-et-Latour
149	Fontaine	Marnhagues-et-Latour
150	Four	Marnhagues-et-Latour
151	Fenêtre en hauteur	Marnhagues-et-Latour
152	Fontaine	Marnhagues-et-Latour
153	Pierre gravée	Marnhagues-et-Latour
154	Lavogne	Nant
155	Lavogne	Nant
156	Dolmen	Nant
157	Dolmen	Nant
158	Dolmen	Nant
159	Dolmen	Nant
160	Dolmen	Nant
161	Dolmen	Nant
162	Ancienne voie ferrée	Nant
163	Lavogne	Nant
164	Lavogne	Nant
165	Lavogne	Nant
166	Lavogne	Nant
167	Lavogne	Nant
168	Toit citerne	Nant
169	Toit citerne	Nant
170	Lavogne	Nant
171	Calade	Saint-Beaulize
172	Chemin	Saint-Beaulize
173	Fontaine	Saint-Beaulize

174	Citerne	Sainte-Eulalie-de-Cernon
175	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Viaduc	Sainte-Eulalie-de-Cernon
176	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Ouvrage d'art	Sainte-Eulalie-de-Cernon
177	Tumulus et coffres mégalithiques	Sainte-Eulalie-de-Cernon
178	Caselle	Sainte-Eulalie-de-Cernon
179	Tumulus de la Carbonigre	Sainte-Eulalie-de-Cernon
180	Tumulus de la Carbonigre	Sainte-Eulalie-de-Cernon
181	Tumulus de la Carbonigre	Sainte-Eulalie-de-Cernon
182	Caselle	Sainte-Eulalie-de-Cernon
183	Citernes de Combe Belle - Ruines et citernes	Sainte-Eulalie-de-Cernon
184	Citernes de Combe Belle - Citerne voûtée	Sainte-Eulalie-de-Cernon
185	Lavogne de San Miquiol	Sainte-Eulalie-de-Cernon
186	Dolmen	Sainte-Eulalie-de-Cernon
187	Dolmen	Sainte-Eulalie-de-Cernon
188	Lavogne de Caubel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
189	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Ouvrage d'art	Sainte-Eulalie-de-Cernon
190	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Tunnel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
191	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Tunnel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
192	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Viaduc	Sainte-Eulalie-de-Cernon
193	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Tunnel	Sainte-Eulalie-de-Cernon
194	Voie ferrée Tournemire Le Vigan - Ouvrage d'art	Sainte-Eulalie-de-Cernon
195	Dolmen des Rafunes	Sainte-Eulalie-de-Cernon
196	Source miraculeuse de Saint Etienne	Sainte-Eulalie-de-Cernon
197	Lavogne du Mas Trinquier	Sainte-Eulalie-de-Cernon
198	Tumulus et coffre funéraire	Sainte-Eulalie-de-Cernon
199	Oppidum celte de Puech de Mus	Sainte-Eulalie-de-Cernon
200	Caselle des Costes	Sainte-Eulalie-de-Cernon
201	Puits et Lavogne	Saint-Jean-et-Saint-Paul
202	Lavogne	Saint-Jean-et-Saint-Paul
203	Puits et Lavogne	Saint-Jean-et-Saint-Paul
204	Pierrier	Saint-Jean-et-Saint-Paul
205	Ossuaire	Saint-Jean-et-Saint-Paul
206	Aqueduc	Saint-Jean-et-Saint-Paul
207	Arche (vestige)	Saint-Jean-et-Saint-Paul
208	Four	Saint-Jean-et-Saint-Paul
209	Four	Saint-Jean-et-Saint-Paul
210	Lavogne	Saint-Jean-et-Saint-Paul
211	Fontaine	Sauclières
212	Croix	Sauclières

213	Four	Sauclières
214	Calvaire	Sauclières
215	Calvaire	Sauclières
216	Fontaine	Sauclières
217	Croix	Sauclières
218	Dolmen	Sauclières
219	Séchoir a châtaignes	Sauclières
220	Puits romain	Sauclières
221	Four	Viala-du-Pas-de-Jaux
222	Lavogne naturelle	Viala-du-Pas-de-Jaux
223	Lavogne empierrée	Viala-du-Pas-de-Jaux
224	Croix	Viala-du-Pas-de-Jaux

## Article 2 : Règles relatives au patrimoine naturel et paysager remarquable à préserver

L'article L.151-19 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « d'identifier et localiser les éléments de paysage [...] à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »

Tous les travaux ayant pour effet de modifier un élément de patrimoine identifié en application du Code de l'urbanisme, et non soumis à un régime d'autorisation, doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme, ou d'un permis de démolir le cas échéant.

Le traitement des abords des éléments identifiés ne doivent pas porter atteinte à leur qualité, ou empêcher leur valorisation.

### *Article 2.1 Règles relatives aux arbres remarquables*

Sauf nécessité liée à la sécurité, tout abattage est interdit.

### *Article 2.2 Règles relatives aux haies remarquables*

Le traitement des haies, y compris buisseries, identifiées dans un secteur concerné par une Orientation d'Aménagement et de Programmation doit être compatible avec ce que prévoit celle-ci.

Leur traversée par des voies ou cheminements piétons/cycles peut être autorisée, ainsi que les accès, sous réserve que l'atteinte à la haie soit modérée et justifiée par le projet.

En cas d'impossibilité de préservation des haies, toute suppression devra être compensée. Pour les haies de type 1, une haie d'au moins 1,5 fois le linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière. Pour les haies de type 2 ou 3, une haie équivalente au moins au linéaire arasé devra être replantée sur l'unité foncière, ou à proximité immédiate.

Pour les replantations, les espèces exogènes sont interdites. Il conviendra d'utiliser des essences autochtones et de mêler des espèces arbustives et arborées.

#### *Article 2.3 Règles relatives aux murets*

Les murets doivent être préservés, ou restaurés à l'identique.

En cas d'impossibilité de maintien, le muret devra être déplacé sur un linéaire identique, selon des méthodes de construction traditionnelles. La pierre sèche devra être favorisée.

#### Liste des éléments du patrimoine naturel et paysager identifiés :

<b>Numéro</b>	<b>Détail</b>	<b>COMMUNE</b>
225	Arbre remarquable	Fondamente
226	Arbre remarquable	Fondamente
227	Arbre remarquable	Fondamente
228	Arbre remarquable	Fondamente
229	Arbre remarquable	La Cavalerie
230	Arbre remarquable	La Cavalerie
231	Arbre remarquable	La Cavalerie
232	Arbre remarquable	La Cavalerie
233	Arbre remarquable	La Cavalerie
234	Arbre remarquable	La Cavalerie
235	Arbre remarquable	La Cavalerie
236	Arbre remarquable	La Cavalerie
237	Arbre remarquable	La Cavalerie
238	Arbre remarquable	La Cavalerie
239	Arbre remarquable	La Cavalerie
240	Arbre remarquable	La Cavalerie
241	Arbre remarquable	La Cavalerie
242	Arbre remarquable	La Cavalerie
243	Arbre remarquable	La Cavalerie
244	Arbre remarquable	La Cavalerie
245	Arbre remarquable	La Cavalerie

246	Arbre remarquable	La Cavalerie
247	Arbre remarquable	La Cavalerie
248	Arbre remarquable	La Cavalerie
249	Arbre remarquable	La Cavalerie
250	Arbre remarquable	La Cavalerie
251	Arbre remarquable	La Cavalerie
252	Arbre remarquable	La Cavalerie
253	Arbre remarquable	La Cavalerie
254	Arbre remarquable	La Cavalerie
255	Arbre remarquable	La Cavalerie
256	Arbre remarquable	La Cavalerie
257	Arbre remarquable	La Cavalerie
258	Arbre remarquable	La Cavalerie
259	Arbre remarquable	La Cavalerie
260	Arbre remarquable	La Cavalerie
261	Arbre remarquable	La Cavalerie
262	Arbre remarquable	La Cavalerie
263	Arbre remarquable	La Cavalerie
264	Arbre remarquable	La Cavalerie
265	Arbre remarquable	La Cavalerie
266	Arbre remarquable	La Cavalerie
267	Arbre remarquable	La Cavalerie
268	Arbre remarquable	La Cavalerie
269	Arbre remarquable	La Cavalerie
270	Arbre remarquable	La Cavalerie
271	Arbre remarquable	La Cavalerie
272	Arbre remarquable	La Cavalerie
273	Arbre remarquable	La Cavalerie
274	Arbre remarquable	La Cavalerie
275	Arbre remarquable	La Couvertoirade
276	Arbre remarquable	La Couvertoirade
277	Arbre remarquable	La Couvertoirade
278	Arbre remarquable	La Couvertoirade
279	Arbre remarquable	La Couvertoirade
280	Arbre remarquable	La Couvertoirade
281	Arbre remarquable	La Couvertoirade
282	Arbre remarquable	La Couvertoirade
283	Arbre remarquable	La Couvertoirade
284	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon

285	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
286	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
287	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
288	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
289	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
290	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
291	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
292	Arbre remarquable	Lapanouse-De-Cernon
293	Arbre remarquable	Le Clapier
294	Arbre remarquable	Le Clapier
295	Arbre remarquable	Le Clapier
296	Arbre remarquable	Le Clapier
297	Arbre remarquable	Le Clapier
298	Arbre remarquable	Le Clapier
299	Arbre remarquable	Le Clapier
300	Arbre remarquable	Le Clapier
301	Arbre remarquable	Le Clapier
302	Arbre remarquable	Le Clapier
303	Arbre remarquable	Le Clapier
304	Arbre remarquable	Marnhagues-Et-Latour
305	Arbre remarquable	Marnhagues-Et-Latour
306	Arbre remarquable	Marnhagues-Et-Latour
307	Arbre remarquable	Nant
308	Arbre remarquable	Nant
309	Arbre remarquable	Nant
310	Arbre remarquable	Nant
311	Arbre remarquable	Nant
312	Arbre remarquable	Nant
313	Arbre remarquable	Nant
314	Arbre remarquable	Saint-Beaulize
315	Arbre remarquable	Saint-Beaulize
316	Arbre remarquable	Saint-Beaulize
317	Arbre remarquable	Saint-Beaulize
318	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
319	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
320	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
321	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
322	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
323	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon

324	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
325	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
326	Arbre remarquable	Sainte-Eulalie-De-Cernon
327	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
328	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
329	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
330	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
331	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
332	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
333	Arbre remarquable	Saint-Jean-Du-Bruel
334	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
335	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
336	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
337	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
338	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
339	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
340	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
341	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
342	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
343	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
344	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
345	Arbre remarquable	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
346	Arbre remarquable	Viala-Du-Pas-De-Jaux
347	Arbre remarquable	Viala-Du-Pas-De-Jaux
348	Arbre remarquable	Viala-Du-Pas-De-Jaux
349	Arbre remarquable	Viala-Du-Pas-De-Jaux
667	Arbre remarquable	La Bastide-Pradines
668	Arbre remarquable	La Couvertoirade
669	Arbre remarquable	La Couvertoirade
670	Arbre remarquable	La Couvertoirade

Numéro	Détail	Type (cf. Rapport de présentation)	COMMUNE
350	Muret	1	Cornus
351	Haie	1	Cornus
352	Haie	2	Cornus
353	Haie	2	Cornus
354	Haie	2	Cornus
355	Haie	3	Cornus
356	Haie	3	Cornus

357	Haie	1	Fondamente
358	Haie	2	Fondamente
359	Haie	2	Fondamente
360	Haie	2	Fondamente
361	Haie	3	Fondamente
362	Haie	2	Fondamente
363	Haie	2	Fondamente
364	Haie	2	Fondamente
365	Haie	2	Fondamente
366	Haie	1	Fondamente
367	Muret	3	La Bastide-Pradines
368	Haie	2	La Bastide-Pradines
369	Haie	2	La Bastide-Pradines
370	Haie	2	La Bastide-Pradines
371	Muret	1	La Cavalerie
372	Muret	1	La Cavalerie
373	Muret	2	La Cavalerie
374	Muret	1	La Cavalerie
375	Muret	1	La Cavalerie
376	Haie	3	La Cavalerie
377	Haie	1	La Cavalerie
378	Haie	1	La Cavalerie
379	Haie	1	La Cavalerie
380	Haie	3	La Cavalerie
381	Haie	1	La Cavalerie
382	Haie	2	La Cavalerie
383	Haie	1	La Cavalerie
384	Haie	2	La Cavalerie
385	Haie	1	La Cavalerie
386	Haie	1	La Cavalerie
387	Haie	2	La Cavalerie
388	Haie	1	La Cavalerie
389	Haie	2	La Cavalerie
390	Haie	2	La Cavalerie
391	Haie	1	La Cavalerie
392	Haie	1	La Cavalerie
393	Haie	1	La Cavalerie
394	Muret	2	La Cavalerie
395	Haie	1	La Cavalerie
396	Haie	2	La Cavalerie
397	Muret	1	La Cavalerie
398	Haie	2	La Cavalerie
399	Muret	1	La Cavalerie
400	Muret	2	La Cavalerie
401	Haie	3	La Cavalerie
402	Haie	2	La Cavalerie

403	Muret	2	La Cavalerie
404	Haie	3	La Cavalerie
405	Muret	1	La Couvertoirade
406	Muret	1	La Couvertoirade
407	Muret	1	La Couvertoirade
408	Muret	1	La Couvertoirade
409	Haie	2	La Couvertoirade
410	Haie	2	La Couvertoirade
411	Haie	3	La Couvertoirade
412	Haie	2	La Couvertoirade
413	Haie	2	La Couvertoirade
414	Haie	2	La Couvertoirade
415	Haie	1	La Couvertoirade
416	Haie	2	La Couvertoirade
417	Haie	2	La Couvertoirade
418	Haie	2	La Couvertoirade
419	Haie	1	La Couvertoirade
420	Muret	1	Lapanouse-De-Cernon
421	Muret	2	Lapanouse-De-Cernon
422	Muret	2	Lapanouse-De-Cernon
423	Haie	1	Lapanouse-De-Cernon
424	Haie	1	Lapanouse-De-Cernon
425	Haie	3	Lapanouse-De-Cernon
426	Haie	3	Lapanouse-De-Cernon
427	Haie	1	Lapanouse-De-Cernon
428	Haie	1	Lapanouse-De-Cernon
429	Haie	2	Lapanouse-De-Cernon
430	Muret	1	Le Clapier
431	Muret	1	Le Clapier
432	Muret	1	Le Clapier
433	Muret	1	Le Clapier
434	Muret	2	Le Clapier
435	Muret	1	Le Clapier
436	Muret	1	Le Clapier
437	Muret	1	Le Clapier
438	Haie	1	Le Clapier
439	Haie	1	Le Clapier
440	Haie	2	Le Clapier
441	Muret	1	Nant
442	Muret	2	Nant
443	Muret	1	Nant
444	Muret	2	Nant
445	Haie	1	Nant
446	Haie	1	Nant
447	Haie	2	Nant
448	Haie	2	Nant

449	Haie	3	Nant
450	Muret	1	Saint-Beaulize
451	Haie	1	Saint-Beaulize
452	Haie	2	Saint-Beaulize
453	Haie	2	Saint-Beaulize
454	Haie	1	Saint-Beaulize
455	Haie	1	Saint-Beaulize
456	Haie	1	Saint-Beaulize
457	Haie	1	Sainte-Eulalie-De-Cernon
458	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
459	Haie	3	Sainte-Eulalie-De-Cernon
460	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
461	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
462	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
463	Haie	3	Sainte-Eulalie-De-Cernon
464	Haie	1	Sainte-Eulalie-De-Cernon
465	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
466	Haie	2	Sainte-Eulalie-De-Cernon
467	Haie	3	Sainte-Eulalie-De-Cernon
468	Haie	1	Saint-Jean-Du-Bruel
469	Haie	1	Saint-Jean-Du-Bruel
470	Haie	2	Saint-Jean-Du-Bruel
471	Haie	2	Saint-Jean-Du-Bruel
472	Haie	3	Saint-Jean-Du-Bruel
473	Muret	1	Saint-Jean-Du-Bruel
474	Muret	1	Saint-Jean-Du-Bruel
475	Muret	2	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
476	Haie	1	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
477	Haie	2	Saint-Jean-Et-Saint-Paul
478	Muret	1	Sauclieres
479	Haie	1	Sauclieres
480	Haie	2	Sauclieres
481	Haie	3	Sauclieres
482	Haie	1	Sauclieres
483	Haie	2	Sauclieres
484	Muret	2	Viala-Du-Pas-De-Jaux
485	Muret	2	Viala-Du-Pas-De-Jaux
486	Haie	1	Viala-Du-Pas-De-Jaux
487	Haie	2	Viala-Du-Pas-De-Jaux
488	Haie	2	Viala-Du-Pas-De-Jaux
489	Haie	2	Viala-Du-Pas-De-Jaux
668	Haie	2	La Bastide-Pradines
669	Haie	2	Le Clapier
670	Haie	2	Le Clapier
671	Haie	2	La Couvertorade

673	Haie	2	Sainte-Eualalie-de-Cernon
675	Haie	2	Cornus
676	Haie	2	Cornus
677	Haie	2	La Couvertoirade
678	Haie	2	Conus
679	Haie	2	La Cavalerie
680	Haie	2	Cornus
681	Haie	2	Nant
682	Muret	1	La Couvertoirade

### Article 3 : Règles relatives au patrimoine environnemental

L'article L.151-23 du Code de l'Urbanisme permet, dans le cadre du PLUi « identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation ».

Tous les travaux ayant pour effet de modifier ou supprimer un élément identifié en application du précédent article doivent faire l'objet d'une déclaration préalable, conformément au Code de l'urbanisme.

#### *Article 3.1. Règles relatives aux zones humides*

Ne pourront être autorisés que des aménagements légers et adaptés ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

#### *Article 3.2. Règles relatives aux cours d'eau*

Les aménagements et installations pourront être autorisés sur les cours d'eau identifiés, sous réserve de ne pas créer de nouvel obstacle

Sont autorisés sous réserve de ne pas compromettre le caractère arboré ou arbustif des abords des cours d'eau :

- aménagements divers sauf ceux cités ci-après,
- annexe et extension de bâtiments existants.

Sont autorisés sur les abords des cours d'eau sans réserve :

- aménagements nécessaires à l'entretien et la gestion de végétation,
- aménagements nécessaires à la gestion des risques sanitaire et de sécurité,
- aménagements nécessaires à l'entretien des berges des cours d'eau et canaux,
- aménagements nécessaires à la création d'accès nécessaire à l'entretien des cours d'eau.

#### *Article 3.3. Règles relatives aux espaces boisés*

Les coupes et abattages des espaces boisés identifiés ne seront autorisés que pour des raisons de sécurité ou de maladie d'un ou plusieurs éléments, ou dans les cas exceptionnels prévus à l'article R421-23-2 du Code de l'urbanisme.

*Article 3.4. Règles relatives aux espaces naturels à enjeux environnementaux (Pelouses)*

En compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°35, les espaces naturels identifiés visent à être préservés. Ne pourront être autorisés que des aménagements légers et adaptés ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

*Article 3.5 Règles relatives aux espaces naturels à restaurer*

En compatibilité avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°35, les espaces naturels identifiés visent à être restaurés afin de remettre en état des continuités écologiques. Ne pourront être autorisés que des aménagements ayant pour objectif la découverte pédagogique, touristique ou scientifique.

<b>Numéro</b>	<b>Détail</b>	<b>Localisation</b>
490	Zone Humide	Cornus
491	Zone Humide	Cornus
492	Zone Humide	Cornus
493	Zone Humide	Cornus
494	Zone Humide	Cornus
495	Zone Humide	Cornus
496	Zone Humide	Cornus
497	Zone Humide	Cornus
498	Zone Humide	Cornus
499	Zone Humide	Cornus
500	Zone Humide	Cornus
501	Zone Humide	Cornus
502	Zone Humide	Cornus
503	Zone Humide	Cornus
504	Zone Humide	Cornus
505	Zone Humide	Cornus
506	Zone Humide	Cornus
507	Zone Humide	Cornus
508	Zone Humide	Cornus
509	Zone Humide	Cornus
510	Zone Humide	Fondamente
511	Zone Humide	Fondamente
512	Zone Humide	Fondamente
513	Zone Humide	Fondamente
514	Zone Humide	Fondamente
515	Zone Humide	Fondamente
516	Zone Humide	Fondamente
517	Zone Humide	Fondamente
518	Zone Humide	Fondamente

519	Zone Humide	Fondamente
520	Zone Humide	La Bastide-Pradines
521	Zone Humide	La Bastide-Pradines
522	Zone Humide	La Bastide-Pradines
523	Zone Humide	La Bastide-Pradines
524	Zone Humide	La Bastide-Pradines
525	Zone Humide	La Cavalerie
526	Zone Humide	La Cavalerie
527	Zone Humide	La Couvertoirade
528	Zone Humide	La Couvertoirade
529	Zone Humide	La Couvertoirade
530	Zone Humide	La Couvertoirade
531	Zone Humide	La Couvertoirade
532	Zone Humide	La Couvertoirade
533	Zone Humide	La Couvertoirade
534	Zone Humide	La Couvertoirade
535	Zone Humide	La Couvertoirade
536	Zone Humide	La Couvertoirade
537	Zone Humide	La Couvertoirade
538	Zone Humide	La Couvertoirade
539	Zone Humide	La Couvertoirade
540	Zone Humide	La Couvertoirade
541	Zone Humide	La Couvertoirade
542	Zone Humide	La Couvertoirade
543	Zone Humide	Lapanouse-de-Cernon
544	Zone Humide	Lapanouse-de-Cernon
545	Zone Humide	Lapanouse-de-Cernon
546	Zone Humide	Lapanouse-de-Cernon
547	Zone Humide	Lapanouse-de-Cernon
548	Zone Humide	Le Clapier
549	Zone Humide	Le Clapier
550	Zone Humide	Le Clapier
551	Zone Humide	Le Clapier
552	Zone Humide	Le Clapier
553	Zone Humide	Le Clapier
554	Zone Humide	Le Clapier
555	Zone Humide	Le Clapier
556	Zone Humide	Le Clapier
557	Zone Humide	Le Clapier

558	Zone Humide	Le Clapier
559	Zone Humide	Le Clapier
560	Zone Humide	Le Clapier
561	Zone Humide	Le Clapier
562	Zone Humide	L'Hospitalet-du-Larzac
563	Zone Humide	L'Hospitalet-du-Larzac
564	Zone Humide	L'Hospitalet-du-Larzac
565	Zone Humide	Marnhagues-et-Latour
566	Zone Humide	Marnhagues-et-Latour
567	Zone Humide	Nant
568	Zone Humide	Nant
569	Zone Humide	Nant
570	Zone Humide	Nant
571	Zone Humide	Nant
572	Zone Humide	Nant
573	Zone Humide	Nant
574	Zone Humide	Nant
575	Zone Humide	Nant
576	Zone Humide	Nant
577	Zone Humide	Nant
578	Zone Humide	Nant
579	Zone Humide	Nant
580	Zone Humide	Nant
581	Zone Humide	Nant
582	Zone Humide	Nant
583	Zone Humide	Nant
584	Zone Humide	Nant
585	Zone Humide	Saint-Beaulize
586	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
587	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
588	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
589	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
590	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
591	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-

		Cernon
592	Zone Humide	Sainte-Eulalie-de-Cernon
593	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
594	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
595	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
596	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
597	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
598	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
599	Zone Humide	Saint-Jean-du-Bruel
600	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
601	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
602	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
603	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
604	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
605	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
606	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
607	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
608	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
609	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
610	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
611	Zone Humide	Saint-Jean-et-Saint-Paul
612	Zone Humide	Sauclieres
613	Zone Humide	Sauclieres
614	Zone Humide	Sauclieres
616	Zone Humide	Vallée de la Dourbie
616	Zone Humide	Vallée de la Dourbie

617	Zone Humide	Vallée de la Dourbie
618	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
619	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
620	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
621	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
622	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
623	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
624	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
625	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
626	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
627	Zone Humide	Viala-du-Pas-de-Jaux
628	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Cornus
629	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
630	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
631	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
632	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
633	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
634	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Fondamente
635	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	La Bastide-Pradines
636	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
637	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
638	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
639	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
640	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
641	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
642	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
643	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
644	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
645	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Marnhagues-et-Latour
646	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
647	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
648	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
649	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
650	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul

651	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
652	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
653	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Sauclieres
654	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Vallée de la Dourbie
655	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Vallée de la Dourbie
656	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	
657	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Vallée de l'Orb
658	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Vallée de l'Orb
659	Trame Verte et Bleue - Sous-trame des cours d'eau	Vallée du Cernon
660	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Cornus
661	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Cornus
662	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Fondamente
663	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	La Couvertoirade
664	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Nant
665	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Nant
666	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Saint-Jean-du-Bruel
672	Trame Verte et Bleue Sous trame des cours d'eau	Sauclières
674	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Saint-Jean-et-Saint-Paul
675	Trame Verte et Bleue Sous trame des cours d'eau	Saint-Jean-et-Saint-Paul
676	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Sauclières
677	Espace boisé à préserver pour des motifs d'ordre écologique	Cornus
695	Espace naturel à enjeu environnemental à préserver (Pelouses)	La Couvertoirade
696	Espace naturel à restaurer	La Couvertoirade

## TITRE 3 : Prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

### Article 1 : Desserte par les voies publiques ou privées

Tout projet doit être desservi par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés. La desserte peut être directe ou par l'intermédiaire d'une voie d'accès aménagée sur fonds voisins.

Il est préconisé de prévoir l'aménagement d'un dégagement afin de permettre l'arrêt de véhicules au droit de chaque accès privatif en évitant tout empiètement sur l'emprise publique.

Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques.

Les caractéristiques des accès et des voiries doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement, collecte des ordures ménagères.

La desserte ne doit pas présenter de risques pour la sécurité des usagers. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, l'accès sera établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

### Article 2 : Desserte par les réseaux

#### *Article 2.1. Réseaux d'eaux*

#### **Les réseaux d'eau potable :**

Toute nouvelle construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite une utilisation d'eau potable, doit être raccordée à un réseau collectif de distribution d'eau potable.

En l'absence de réseau public d'eau potable, pourra être autorisée une alimentation individuelle si celle-ci paraît plus économique, et si sa potabilité et la protection contre tout risque de pollution sont assurées.

#### **Les réseaux d'eaux pluviales :**

Les eaux pluviales doivent être infiltrées ou retenues / récupérées sur l'unité foncière. Si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement de l'unité foncière ne le permettent pas, ces eaux pourront être évacuées dans tout dispositif de gestion des eaux pluviales.

**Les réseaux d'eaux usées :**

L'évacuation des eaux usées non traitées, dans le milieu naturel, dans les caniveaux des rues, ou dans le réseau d'eaux pluviales, est interdite.

Conformément à la réglementation en vigueur :

- toute construction ou installation produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement, s'il existe;
- en l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif est autorisé sous réserve qu'il soit conforme à la réglementation en vigueur et validé par le Service Public d'Assainissement Non Collectif lors du dépôt d'autorisation d'urbanisme (article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales). Le dispositif devra être étudié afin de permettre un branchement futur sur le réseau collectif s'il est prévu.

L'évacuation des eaux usées des activités peut être subordonnée à un prétraitement conformément à la réglementation en vigueur.

*Article 2.2. Autres réseaux*

Les infrastructures nouvelles ou la réfection des existantes (voiries, etc.) devront favoriser le passage des gaines contenant les lignes de communications électroniques, dont la fibre optique.

Toute solution destinée à limiter l'impact visuel des réseaux d'électricité et de téléphone aériens sera recherchée.

**Article 3 : Implantation des constructions et annexes en bordure de voies et emprises publiques (hors parties urbanisées)**

Les dispositions suivantes s'appliquent en dehors des parties urbanisées du territoire. Les dispositions précisées au sein de chaque zone s'appliquent, sauf précision inverse, dans les parties urbanisées du territoire.

*Article 3.1. Implantation des constructions et annexes en bordure des routes grandes circulations*

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et annexes ne peuvent être implantées à moins de :

- 100 mètres de l'A75,
- 75 mètres des RD809 et 999

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- Aux secteurs identifiés en vertu de l'article L111-8 du Code de l'urbanisme : secteurs Ux1, Ux2 Amet, Npv

- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes,
- Aux bâtiments d'exploitation agricole,
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public, y compris liés au transport d'électricité via les lignes HTB.

*Article 3.2. Implantation des constructions et annexes en bordure des routes départementales hors routes départementales grandes circulations*

En dehors des espaces urbanisés, les constructions et annexes ne peuvent être implantées à moins de 15 mètres minimum de par rapport à l'axe des routes départementales, hors RD 809 et RD 999.

Ces prescriptions ne s'appliquent pas :

- A l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes,
- Aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,
- Aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,
- Aux réseaux d'intérêt public, y compris liés au transport d'électricité via les lignes HTB.

#### **Article 4 : Affouillements et exhaussements**

Cette disposition ne s'applique pas aux affouillements et exhaussements liés à un projet d'intérêt général.

L'adaptation de la construction à la pente et la création des accès ne doivent générer qu'un minimum de déblais et remblais.

La création de terrasses successives sera favorisée afin de coller au plus près du terrain naturel, elles seront le support d'une végétation adaptée.

Les remblais et déblais seront végétalisés (ligneux et/ou strate herbacée) quand ils sont talutés. On recherchera des pentes douces qui se raccordent au profil du terrain naturel. Le sol pourra être maintenu par un mur de soutènement. Sa hauteur doit être proportionnelle à la hauteur de la construction. Pour les murs de plus d'un mètre de haut, la base sera végétalisée.

En cas de soutènements bâtis, ils devront s'intégrer à l'environnement et au paysage.

## **Article 5 : Volumétrie et implantation des nouvelles constructions, extensions et annexes**

Le volume des constructions devra être adapté à la pente.

Le raccordement et/ou positionnement par rapport aux structures et éléments paysagers sera recherché (dépression, chaos rocheux, muret en pierre,...).

## **Article 6 : Eco-conception**

La construction doit prendre en compte les contraintes environnementales : rétention des eaux de pluie, climat, tenue des sols, etc.

L'orientation des bâtiments devra être optimisée pour tirer tous les bénéfices des apports solaires et pour protéger des vents froids. Le cas échéant, l'obligation d'orientation de faîtage peut supplanter la présente prescription.

Tout dispositif d'utilisation d'énergie renouvelable pourra être intégré aux projets de nouvelles constructions ou ajouté sur l'existant, sous réserve de faire l'objet d'une intégration architecturale et paysagère adaptée. La pose de panneaux solaires et photovoltaïques devra être calepinée par rapport à la forme, à la taille de la toiture et au rythme des façades, favorisant ainsi leur intégration.

Il est préconisé l'utilisation de matériaux durables permettant notamment de rationaliser la consommation énergétique.

En cas d'opération d'aménagement d'ensemble, les systèmes collectifs de production d'énergie seront favorisés.

## **Article 7 : Reconstruction à l'identique après sinistre**

Conformément au Code de l'urbanisme, lorsqu'un bâtiment régulièrement édifié vient à être détruit ou démoli, sa reconstruction à l'identique est autorisée sous réserve des dispositions des Plans de Prévention des Risques le cas échéant.

En cas de reconstruction non identique, les prescriptions du règlement sont applicables.

## **Article 8 : Restauration de bâtiments**

Est autorisée la restauration de bâtiments pour lesquels il reste l'essentiel des murs porteurs si son intérêt architectural ou patrimonial en justifie le maintien.

La restauration ne peut être admise que si le projet respecte les dispositions précédentes relatives à la desserte en réseaux.

Les principales caractéristiques connues du bâtiment devront être respectées.

## **Article 9 : Constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs**

### *Article 9.1. Dispositions générales*

Sous réserve d'être compatibles avec la vocation de la zone concernée par le projet, y compris agricole ou pastorale, et ne pas nuire à la protection des espaces à forts enjeux naturels, paysagers ou agricoles, les constructions et installations entrant dans la sous-destination « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » et les constructions et installations nécessaires à des équipements d'intérêts collectifs sont autorisées sur l'ensemble du territoire. Les installations de production d'énergie renouvelable ne sont autorisées que dans les secteurs dédiés.

Si les caractéristiques techniques l'imposent, et sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique, les prescriptions du présent règlement peuvent être adaptées pour la réalisation dudit projet.

### *Article 9.2. Dispositions particulières concernant les ouvrages de transport d'électricité HTB*

Les ouvrages de Transport d'Electricité HTB sont admis, et peuvent être modifiés ou sur-élevés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques, sur l'ensemble du territoire.

Ne s'appliquent pas à ces ouvrages :

- les règles de prospect,
- les règles d'implantation,
- les règles de hauteur.

## TITRE 4 : Prescriptions applicables à la zone urbaine

### *Secteurs Ua, Ub et Ub\**

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article U1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article U 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs et caravanes,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.

##### *Article U 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

Sont autorisés sous conditions de ne pas être incompatible avec le voisinage des zones habitées, et de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole :

- Les nouvelles constructions et changements de destination, les installations et aménagements non mentionnés à l'article U1.1,
- L'aménagement, la mise aux normes, l'extension et la création d'annexes au bâti existant.

#### Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les nouvelles constructions et installations sont autorisées sous réserve d'être compatibles avec les OAP, et de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole,
- Le changement de destination, l'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant, sous réserve de ne pas être incompatible avec les OAP, et de ne pas créer de gêne supplémentaire à l'activité agricole.

Secteurs soumis, le cas échéant, à opération d'ensemble par le biais de la ou des Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Toute nouvelle construction ne sera autorisée que sous réserve d'être intégrée dans une opération d'ensemble. Les extensions, annexes, surélévations de constructions existantes sont autorisées.

### **Article U2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

### **Article U3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article U 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

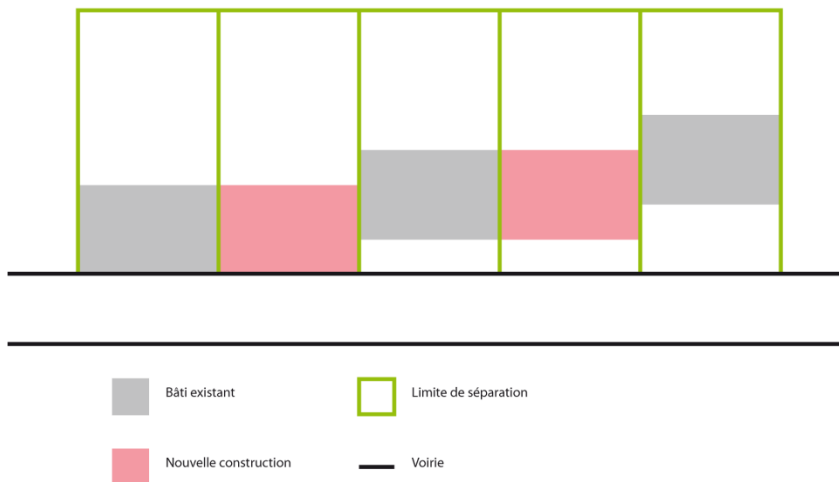
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

Le cas échéant, l'implantation devra être compatible avec ce que prévoient les Orientations d'Aménagement et de programmation.

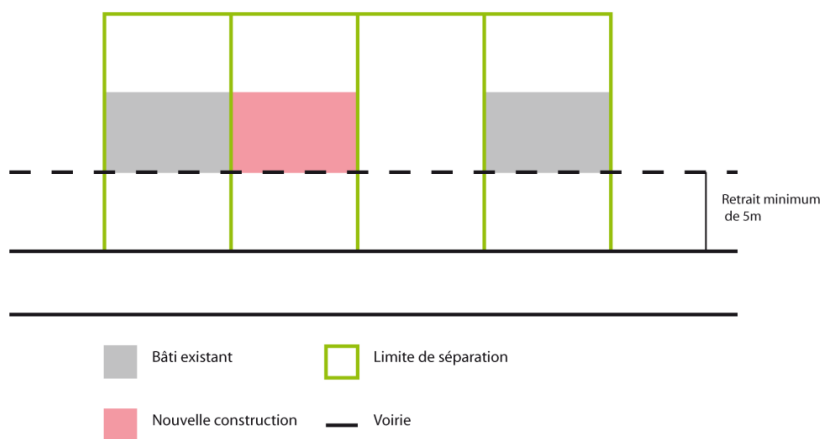
**En secteurs Ub\* : non réglementé**

## En secteurs Ua et Ub, implantation des constructions principales, extensions et annexes :

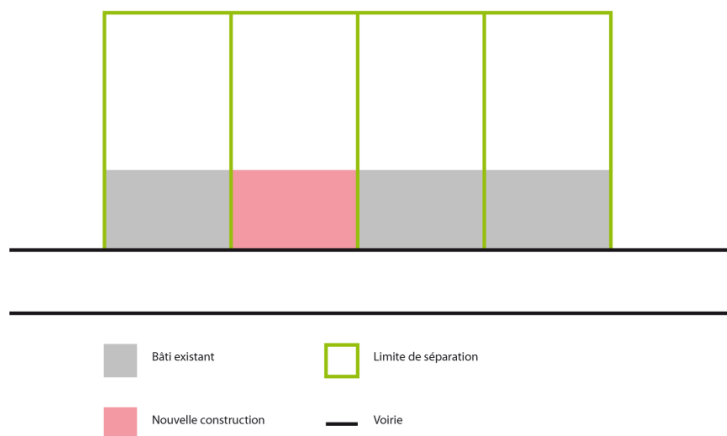
Implantation à l'alignement de la façade mitoyenne la plus rapprochée de la voie publique



Implantation avec retrait

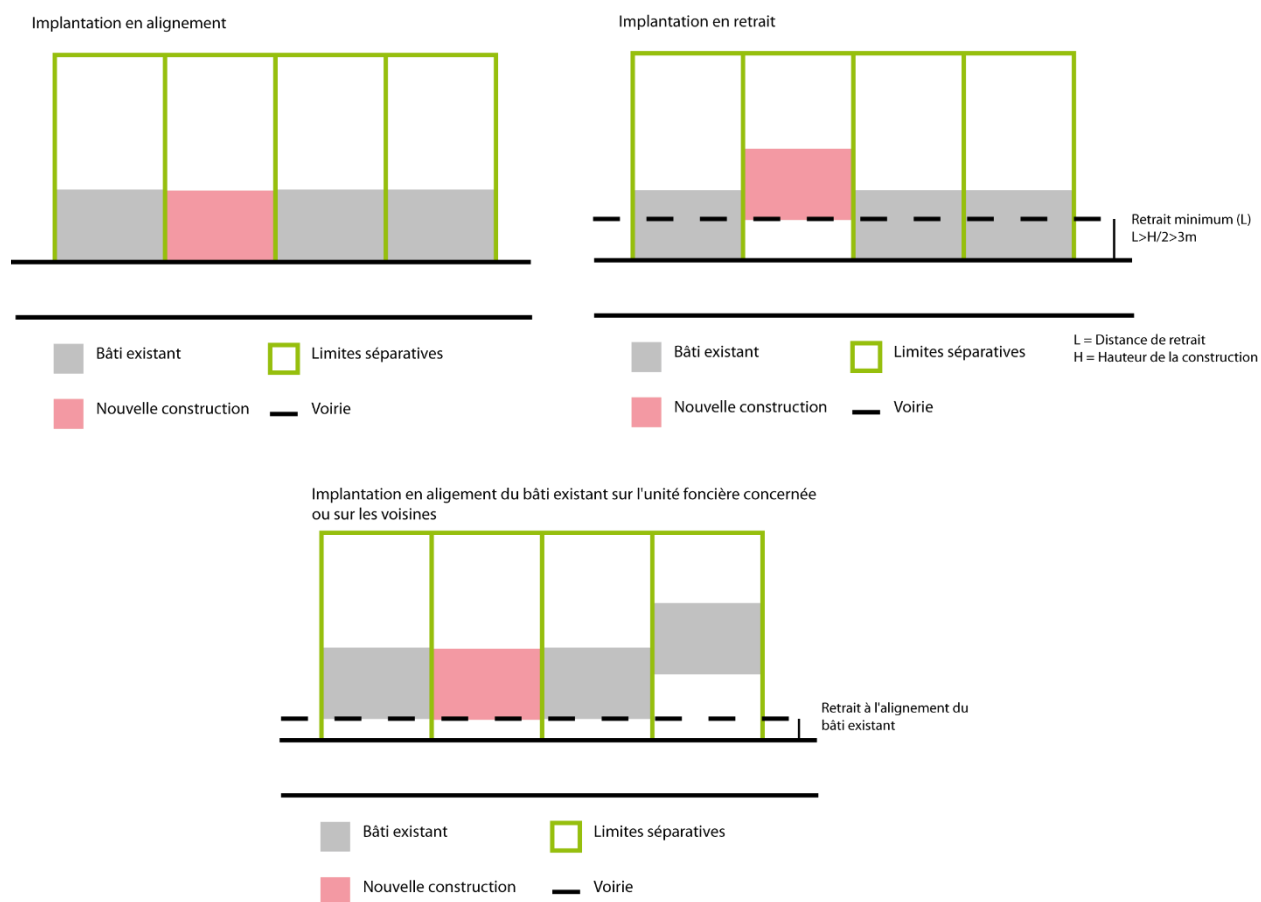


Implantation sans retrait



**Par principe**, les nouvelles constructions, extensions, annexes et installations devront être implantées :

- Ou en alignement par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à une distance minimale égale à la moitié de la hauteur de la construction projetée, sous réserve d'un retrait de 3 mètres minimum ( $L \geq H/2 \geq 3$  mètres), par rapport à la limite de l'emprise publique (existante ou à créer) ou à la limite qui s'y substitue,
- Ou à l'alignement du bâti existant sur l'unité foncière concernée ou sur les voisins.



*Article U 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière*

### **Implantation de constructions principales dans les secteurs Ua :**

Par principe, les nouvelles constructions doivent être implantées en ordre continu, d'une limite latérale à l'autre.

Par exception, dans le cas où il est impossible de respecter l'implantation indiquée ci-dessus, il sera autorisé pour les projets de constructions ne pouvant atteindre les deux limites séparatives un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres sur l'une d'entre elles. Si une construction existe déjà

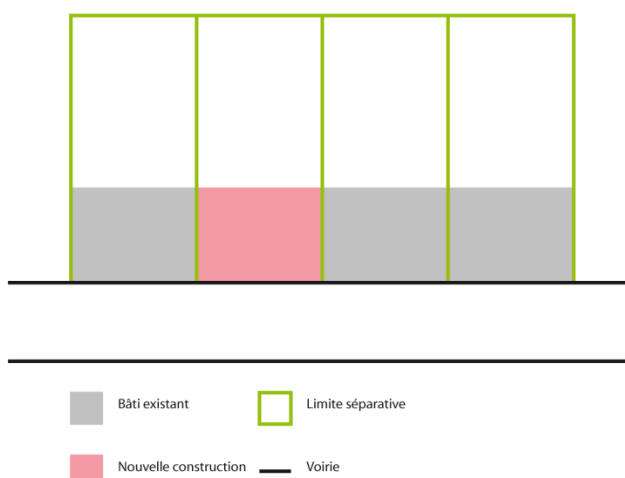
sur l'une des deux limites séparatives, le nouveau bâtiment devra s'y accoler. (cf. schéma ci-dessous)

### Implantation de constructions principales dans les secteurs Ub :

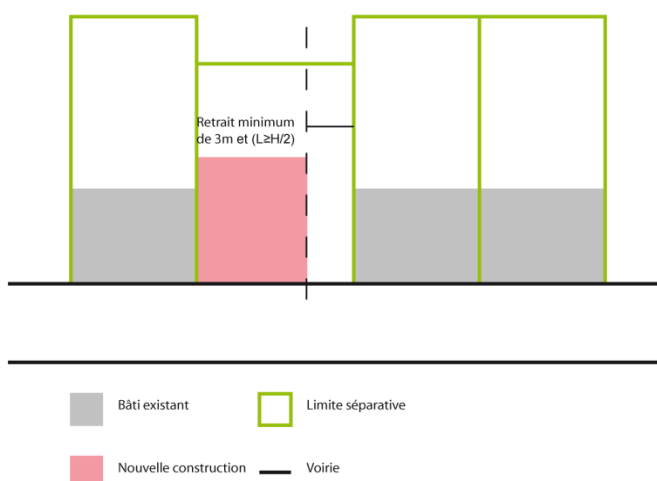
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- Soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul



### Implantation des constructions dans le secteur Ub\*

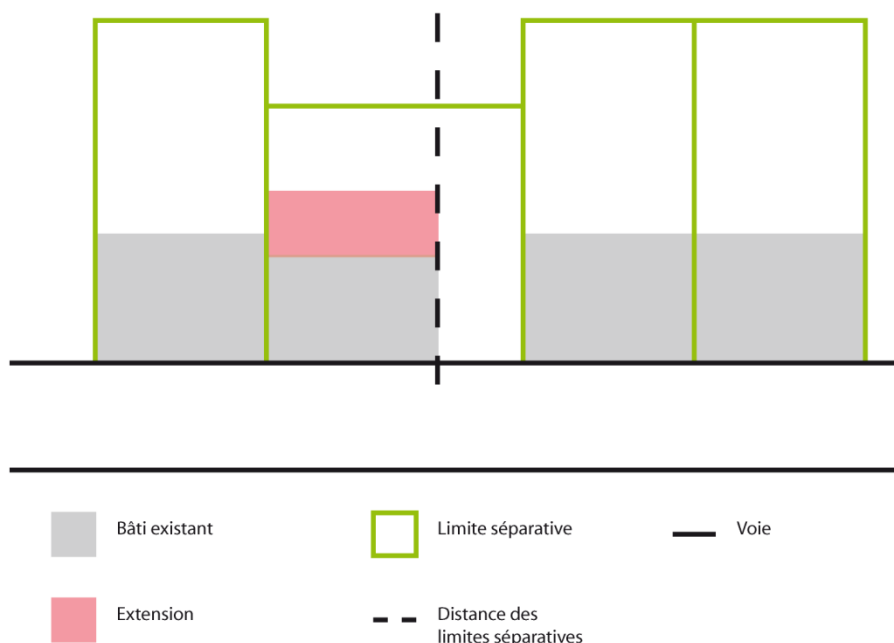
Non règlementé

### Implantation d'annexes et extensions en secteurs Ua et Ub :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant, selon la logique du schéma suivant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant



Pour l'ensemble des secteurs, les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ua et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

#### *Article U 3.3 : Volumétrie*

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévations doit :

- Secteurs Ua : être en accord avec celle des constructions avoisinantes,
- Secteurs Ub : ne pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages.
- Secteur Ub\* : ne pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + Combles

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti.

## **Article U4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article U 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article U 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées.

Les éléments d'architecture ancienne doivent être conservés.

#### **Le traitement des toitures**

Lorsque la toiture originale ne respecte pas les règles qui suivent, sauf nécessités techniques ou matérielles, en cas de réfection totale de la couverture, il est demandé de respecter les prescriptions suivantes.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane. A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

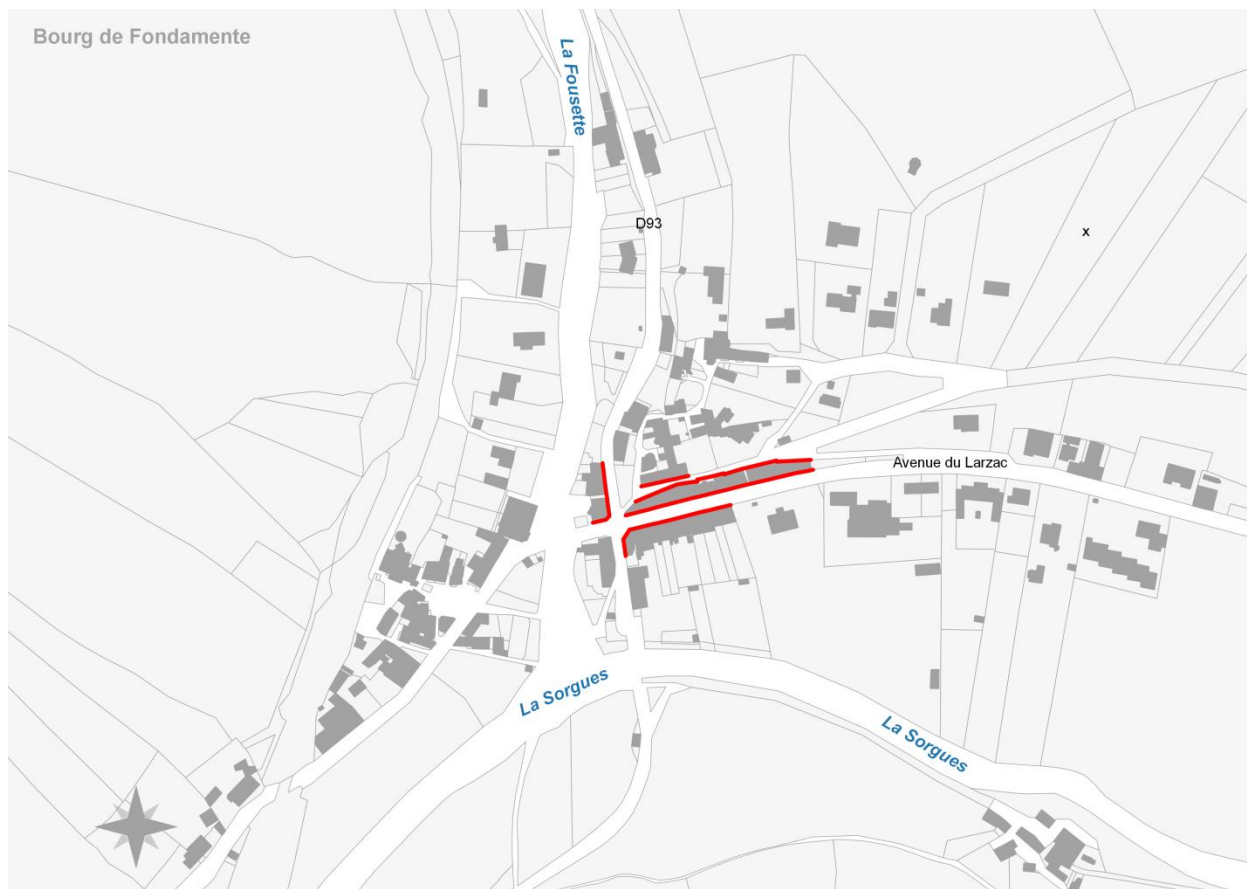
Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

En secteur Ub, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

En secteur Ua, si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, des toitures-terrasses partielles pourront être autorisées.

Dans les secteurs désignés comme tel (identification rouge sur les cartes suivantes), les faitages devront être parallèles à l'alignement de la voie principale, sauf s'il s'agit de la réfection de couvertures existantes.





## Les menuiseries et percements

Les menuiseries devront respecter les formes et couleurs proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant.

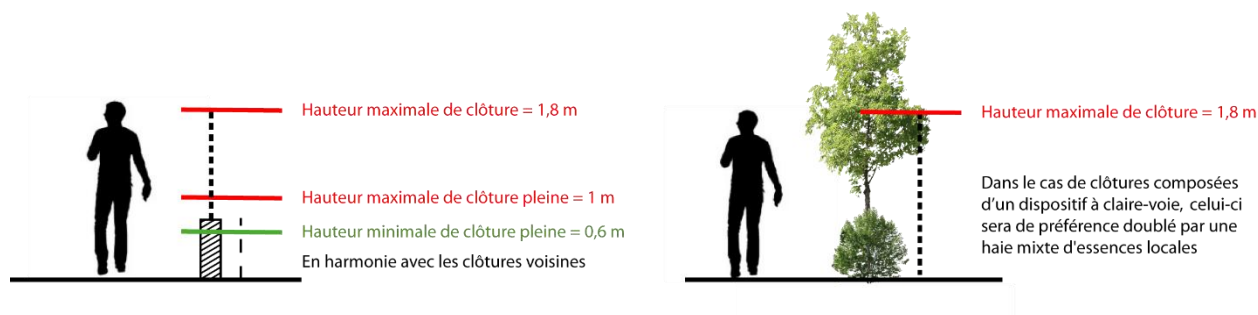
### *Article U 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, avec une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1 mètre de hauteur.

Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.



### *Article U 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

## **Article U5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

### **Article U6 : Stationnement**

Le traitement du stationnement des véhicules sera compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à *minima* aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

#### Pour les secteurs Ua :

Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation

#### Pour les secteurs Ub :

Chaque nouvelle construction entrant dans la catégorie de sous-destination « Logement » devra prévoir deux aires de stationnement.

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation.

#### Pour les secteurs Ub\* :

Chaque nouvelle construction entrant dans la catégorie de sous-destination « Logement » devra prévoir une aire de stationnement.

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation.

---

## Section 3 : Equipements et réseaux

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## *Secteur Ue*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article Ue 1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

*Article Ue 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article Ue 1.2

*Article Ue 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Equipements d'intérêt collectif et services publics », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes,
- L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant, sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route, etc.).

#### **Article Ue 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

### **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

#### **Article Ue 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article Ue 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

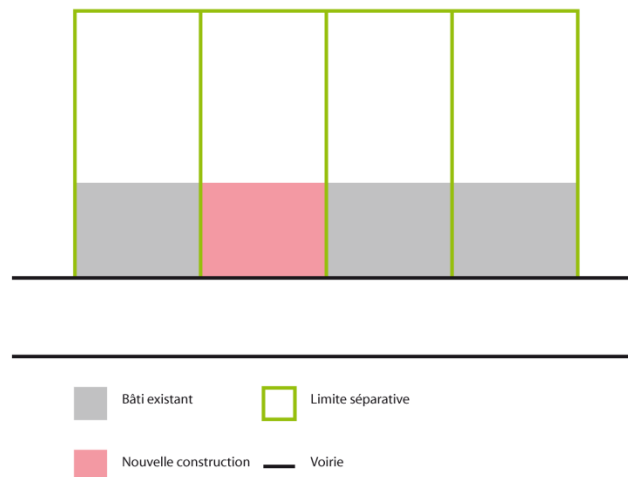
L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

*Article Ue3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

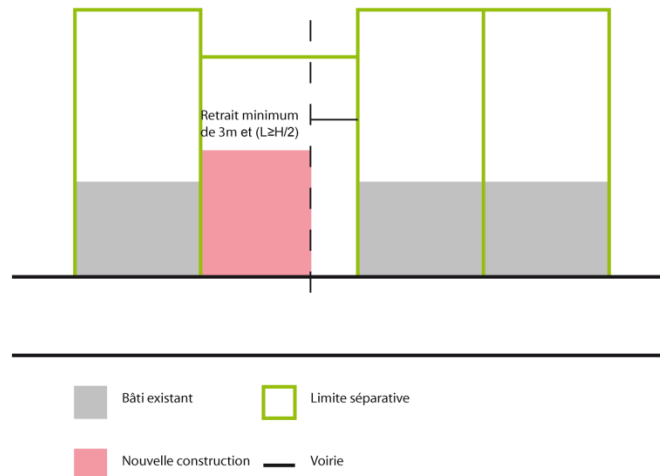
Toute construction et extension devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle (Ua, Ub)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul



*Article Ue 3.3 Volumétrie des constructions principales*

Non réglementé

## **Article Ue 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article Ue 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article Ue 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **Le traitement des façades**

La couleur de finition des façades, ainsi que les éléments installés sur le bâtiment, devront s'intégrer à l'architecture et au paysage environnant, en privilégiant des teintes similaires au ton de la pierre locale. Les couleurs vives ne seront utilisées que dans le cadre d'éléments propres à l'identification et avec parcimonie.

Les menuiseries devront être traitées avec des teintes similaires aux façades.

#### **Le traitement des toitures**

La couverture des bâtiments devra s'intégrer parfaitement à l'architecture et au paysage environnant.

### *Article Ue 4.3 : Traitement des clôtures*

Non réglementé

## **Article Ue 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation. L'aspect visuel des espaces destinés à un dépôt ou au stockage devra être protégé d'une dégradation trop marquante.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

### **Article Ue 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## *Secteurs UI*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article UI 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article UI 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires », sauf « Bureau »
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous-destination « Commerce de gros »,
- L'exploitation du sol et du sous-sol.

##### *Article UI 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.

Peuvent être autorisés, sous réserve d'être liés au caractère de la zone :

- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Logement », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Commerce et activités de service », sauf « Commerce de gros », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Bureau »,
- Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies.

#### **Article UI 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

---

### Article UI 3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article UI 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

#### **Implantation des nouvelles constructions principales et extensions :**

Les nouvelles constructions devront être implantées :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

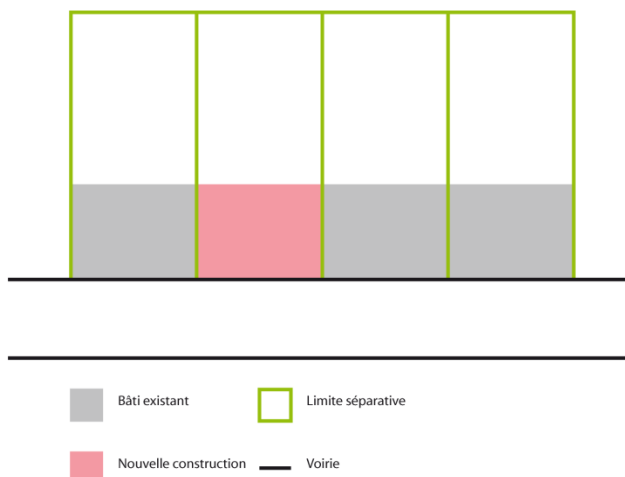
*Article UI 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière*

#### **Implantation de construction principale :**

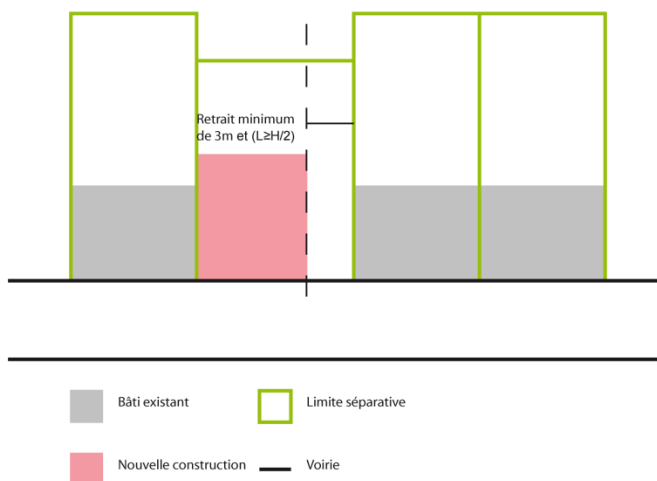
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul

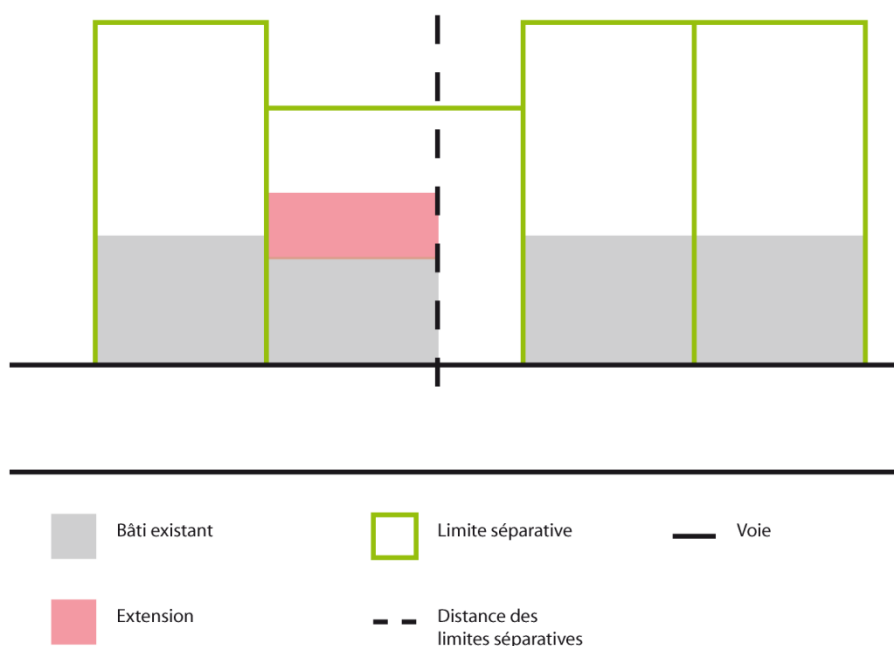


### **Implantation d'annexe et extensions :**

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant, selon la logique du schéma suivant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : UI et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

#### *Article UI 3.3 : Volumétrie*

La hauteur maximale des constructions est fixée à 9 mètres.

Cette prescription peut être adaptée pour des projets particuliers relevant d'une recherche architecturale et portant une attention particulière à leur intégration paysagère.

### **Article UI 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### *Article UI 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

*Article UI 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

**Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées

**Le traitement des toitures**

La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines.

Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane.

A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

**Les menuiseries et percements**

Les menuiseries devront respecter les formes et couleurs proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant.

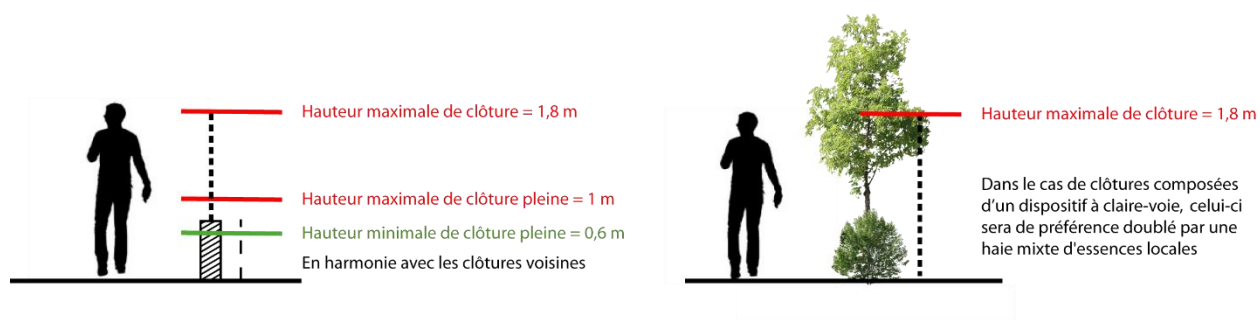
*Article UI 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, avec une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1 mètre de hauteur.

Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre



#### *Article UI 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article UI 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

#### **Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisir :**

Les circulations de véhicules légers entre les habitations légères de loisirs seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement.

#### **Article UI 6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Chaque nouvelle construction ayant un usage de logement devra prévoir deux aires de stationnement.

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation.

---

### **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## *Secteurs Ux et Uxa*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article Ux 1 : Limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article Ux 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les constructions ou changements de destination entrant dans la sous destination « Hébergement hôtelier et touristique »,
- Les constructions ou changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisirs, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de parcs ou terrains de sports ou de loisirs,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de carrières.

##### En outre, pour le secteur Uxa :

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous destination « Industrie ».

##### *Article Ux 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

- L'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant sont autorisés sous réserve de ne pas entraîner de nuisances supplémentaires à la vocation du secteur.
- Afin d'assurer la direction, le gardiennage ou la surveillance des établissements à destination de « commerce et activités de services » ou d' « Activités des secteurs secondaires et tertiaires », les habitations et leurs annexes sont autorisées sous réserve de faire partie intégrante du bâtiment objet de la principale demande et d'être limitées à une surface de plancher de 150 m<sup>2</sup> et de ne pas excéder 50% de la surface de plancher totale du bâtiment.
- Les installations et aménagements nécessaires à la production d'énergie renouvelable.
- Les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés sous réserve d'une intégration paysagère limitant leur perception.

### Secteurs soumis à Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les nouvelles constructions et installations sont autorisées sous réserve d'être compatible avec les OAP,
- Le changement de destination, l'aménagement, la mise aux normes et l'extension du bâti existant, sous réserve de ne pas être incompatible avec les OAP.

### **Article Ux 2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

### **Article Ux 3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article Ux 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

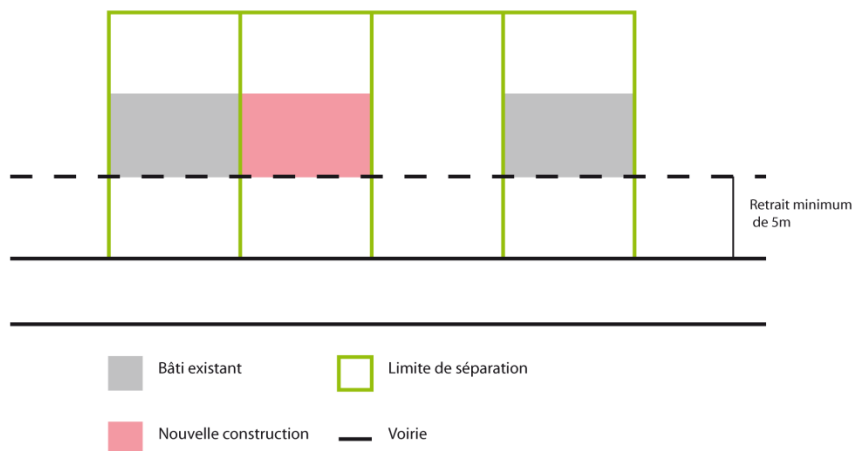
#### **Implantation des nouvelles constructions principales et extensions :**

#### **Secteurs Ux, hors secteurs Ux1 et Ux2 :**

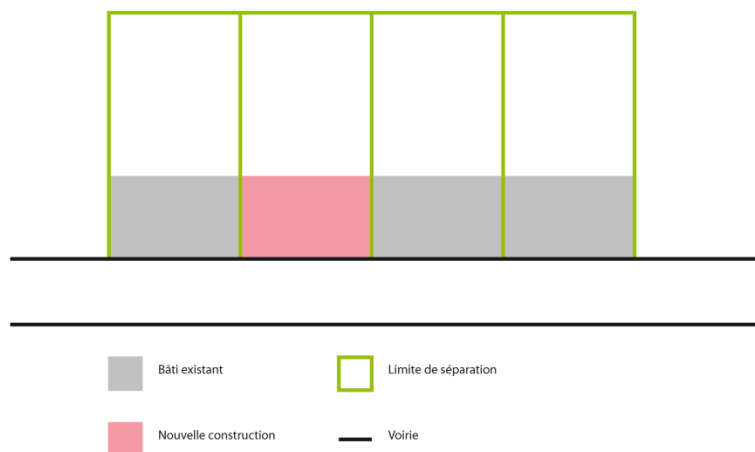
Les nouvelles constructions devront être implantées :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Implantation avec retrait



Implantation sans retrait



Par exception, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

#### Secteur Ux1 :

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de :

- 40 mètres par rapport à l'axe des accès à l'A75 ;
- 20 mètres par rapport à l'axe de la RD 999.

## Secteur Ux2 :

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de :

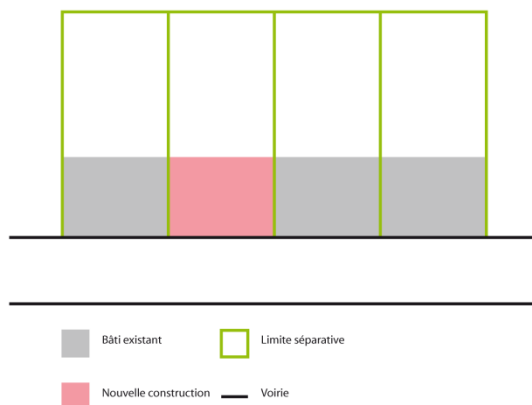
- 40 mètres par rapport à l'axe des accès à l'A75 ;
- 20 mètres par rapport à l'axe des RD 809 et RD 999.

*Article Ux 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions de l'unité foncière*

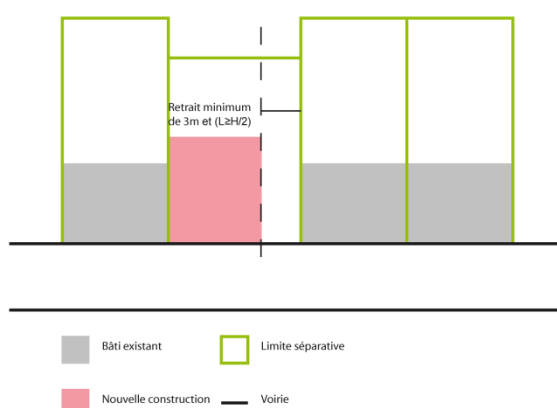
Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, UI, 1AUt)
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul



*Article Ux 3.3 : Volumétrie*

La hauteur ne dépassera pas 15 mètres.

Cette prescription peut être adaptée pour des projets particuliers relevant d'une recherche architecturale et portant une attention particulière à leur intégration paysagère.

## Article Ux 4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

### *Article Ux 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article Ux 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les bardages seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées de façon similaire à la façade principale, avec le même soin et en harmonie avec elle.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

#### **Le traitement des toitures**

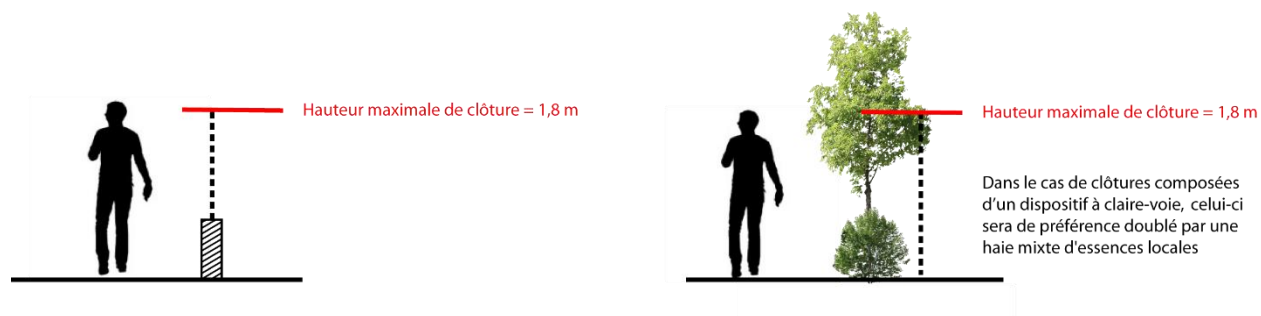
La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines, y compris pour les habitations.

### *Article Ux 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine.

Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.



*Article Ux 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Les dépôts et stockages devront avoir un aspect visuel de qualité.

**Article Ux 5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

**Article Ux 6 : Stationnement**

Le traitement du stationnement des véhicules sera compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Le stationnement devra être adapté aux besoins de l'occupation du secteur.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Pour les immeubles de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

## Section 3 : Equipements et réseaux

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## *Secteur Um*

Le secteur Um identifie le camp militaire du Larzac. L'article A 421-1 h) du Code de l'urbanisme identifie ce camp au titre de l'article R421-8 du même Code qui dispense de toute formalité les constructions en raison du nécessaire secret pour des motifs de sécurité.

## TITRE 5 : Prescriptions applicables à la zone à urbaniser

### *Secteur 1AU*

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

---

#### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

##### **Article AU1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

*Article AU 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

En secteur 1AU :

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous destination « Industrie »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de dépôts de véhicules et garages collectifs de résidences mobiles de loisirs,
- Les aménagements en vue de la création ou de l'extension de terrains de campings, de parcs résidentiels de loisir, de villages de vacances, d'aires pour résidences mobiles de loisir et caravanes,
- Les aménagements liés à l'exploitation du sol et du sous-sol.

*Article AU 1.2 : Occupations et utilisations autorisées sous conditions*

Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- Les nouvelles constructions,
- Le changement de destination, l'aménagement, la mise aux normes, l'extension et les annexes du bâti.

Plusieurs opérations d'aménagement d'ensemble sont autorisées sur un même secteur, dans la mesure où la ou les premières réalisées ne compromettent pas l'aménagement global du secteur,

Secteurs soumis à opération d'ensemble :

Toute nouvelle construction ne sera autorisée que sous réserve d'être intégrée dans une opération d'ensemble. Les extensions, annexes, surélévations de constructions existantes sont autorisées.

### **Article AU2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

---

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

### **Article AU3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article AU 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

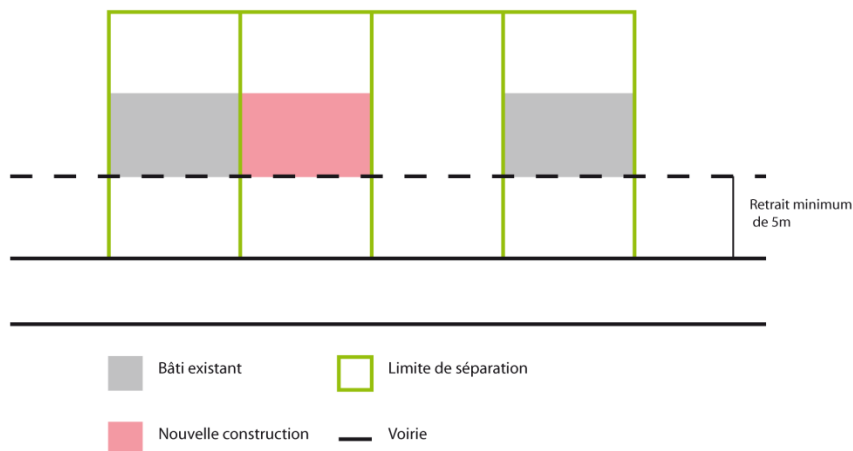
Les distances réglementaires de recul s'appliquent nonobstant cette disposition.

#### **Implantation des constructions principales et extension :**

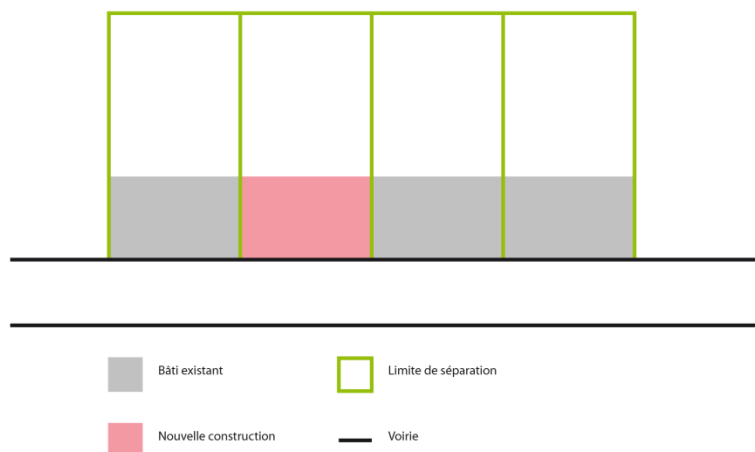
Par principe, les constructions principales et extensions seront implantées :

- soit en alignement de la voie publique,
- soit un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique

Implantation avec retrait



Implantation sans retrait



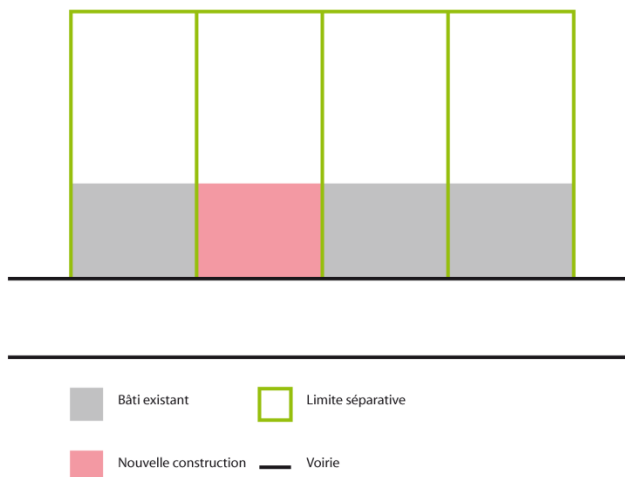
Par exception, en parties urbanisées, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

*Article AU 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

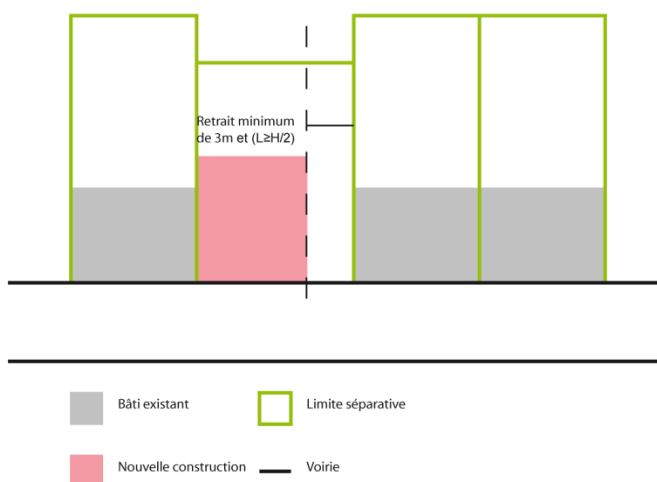
Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit, à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul

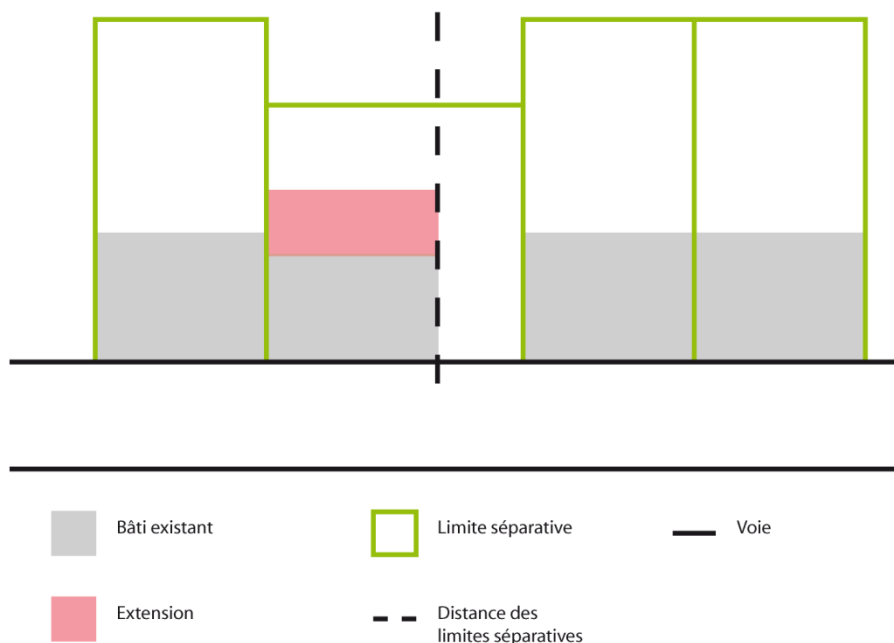


### **Implantation d'annexe et extensions :**

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant, selon la logique du schéma suivant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : 1AU et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

#### *Article AU 3.3 : Volumétrie*

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévations ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 2 étages.

La hauteur des annexes doit permettre leur intégration harmonieuse dans le cadre bâti

### **Article AU4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### *Article AU 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

#### *Article AU 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

##### **Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées.

##### **Le traitement des toitures**

Lorsque la toiture originale ne respecte pas les règles qui suivent, sauf nécessités techniques ou matérielles, en cas de réfection totale de la couverture, il est demandé de respecter les prescriptions suivantes.

Les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane.

A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans sa forme, son aspect et sa couleur.

Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

Si le projet le justifie et qu'elles s'intègrent harmonieusement dans le volume général du bâtiment, les toitures-terrasses pourront être autorisées.

##### **Les menuiseries et percements**

Les menuiseries devront respecter les formes et couleurs proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant.

#### *Article AU 4.3 : Traitement des clôtures*

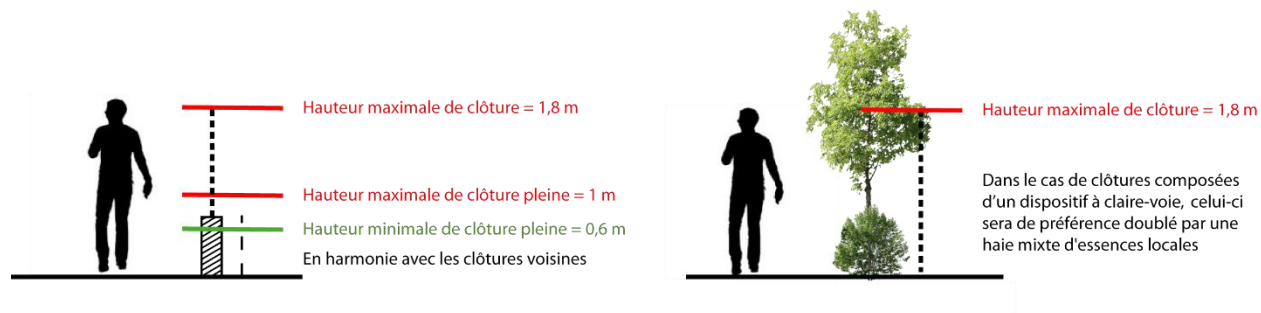
Le traitement devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, avec une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1 mètre de hauteur.

Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre.



#### *Article AU 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article AU5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions devra être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

#### **Article AU6 : Stationnement**

Le traitement du stationnement des véhicules sera compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Chaque nouvelle construction entrant dans la sous-destination « Logement » devra prévoir deux aires de stationnement.

Pour les immeubles d'habitations collectives ou de bureaux, le stationnement pour les vélos correspondra à minima aux obligations induites par la réglementation en vigueur.

Est entendu comme stationnement pour vélos un espace réservé et sécurisé, sur le parc de stationnement ou dans l'immeuble. Il doit être en adéquation avec les besoins de l'immeuble.

---

### **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire.

## **Secteur 1AUt**

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des dispositions générales

---

### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

#### **Article 1AUt1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

##### *Article 1AUt 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Exploitation agricole et forestière »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la destination « Autres activités des secteurs secondaires et tertiaires », sauf « Bureau »,
- Les nouvelles constructions et changements de destination entrant dans la sous-destination « Commerce de gros »,
- L'exploitation du sol et du sous-sol.

##### *Article 1AUt 1.2 : Occupations et utilisations autorisées sous conditions*

Peuvent être autorisés, sous réserve d'être compatible avec les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

- L'aménagement, la mise aux normes, l'extension et les annexes du bâti existant,
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la sous-destination « Logement », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les nouvelles constructions et changements de destination, entrant dans la destination « Commerce et activités de service », sauf « Commerce de gros », ainsi que les aménagements liés à cette même destination,
- Les aménagements à usage d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes peuvent être autorisés, sous réserve qu'ils soient, toute l'année, entièrement protégés visuellement par des haies.

#### **Article 1AUt2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

---

## Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères

---

### Article 1AUt3 : Volumétrie et implantation des constructions

*Article 1AUt 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies. Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

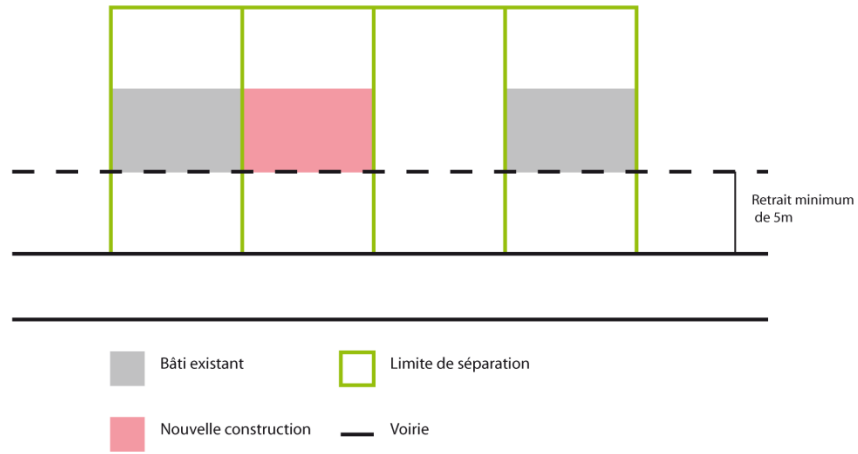
Les distances réglementaires de recul s'appliquent nonobstant cette disposition.

#### **Implantation des nouvelles constructions principales et extensions :**

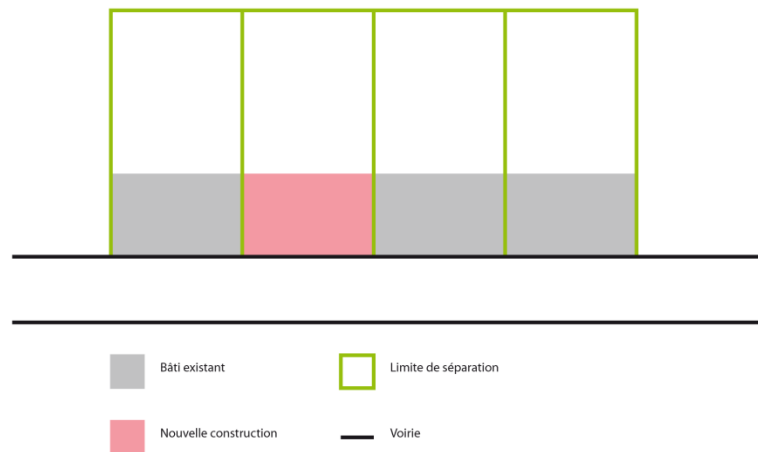
Les nouvelles constructions devront être implantées :

- Soit en alignement à la voie,
- Soit à une distance minimale de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique.

Implantation avec retrait



Implantation sans retrait



Par exception, en parties urbanisées, si le projet jouxte une construction existante ou une unité foncière comprenant des constructions, la construction à édifier peut s'aligner sur l'existant sous réserve de ne pas porter atteinte à la sécurité publique.

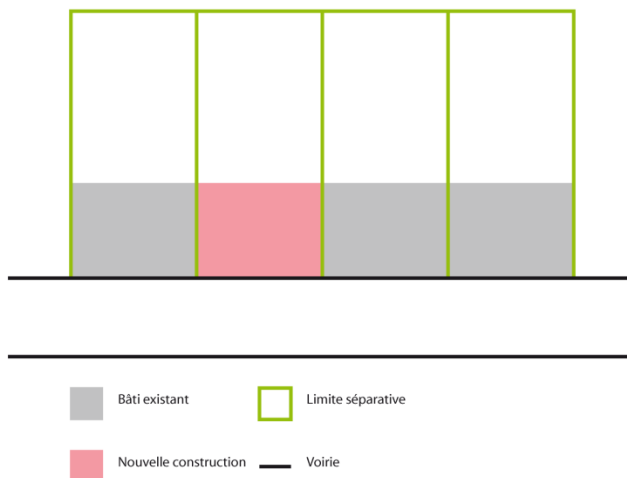
*Article 1AUt 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

### **Implantation de construction principale :**

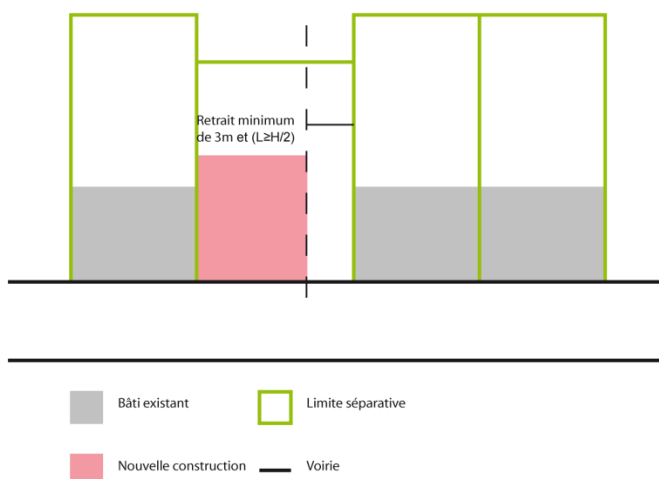
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul

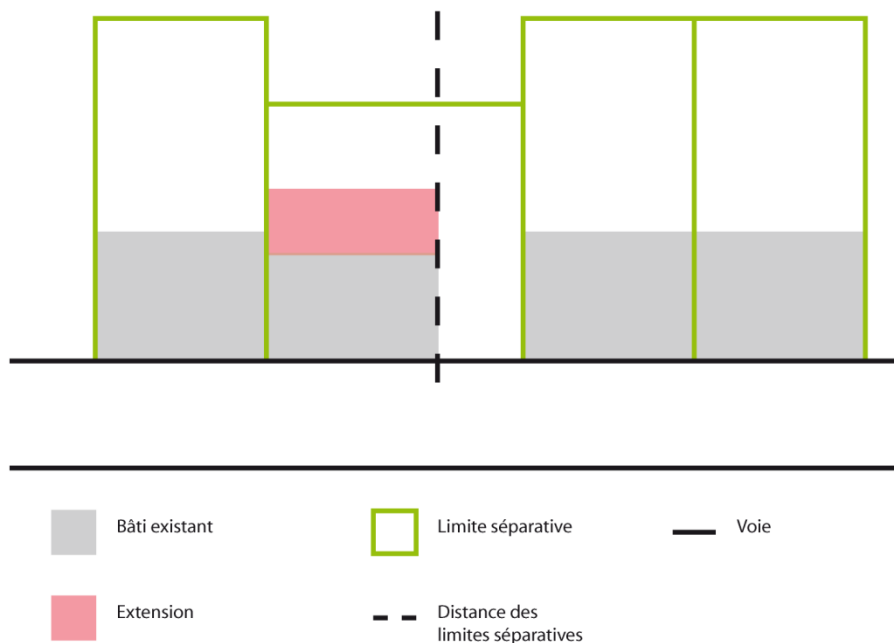


### Implantation d'annexe et extensions :

Les annexes et extensions se voient appliquer les mêmes prescriptions que les constructions principales.

Par exception, en cas de nécessité technique ou de cohérence du projet, les extensions pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant, selon la logique du schéma suivant.

Extensions qui pourront être réalisées à la même distance des limites séparatives que le bâtiment existant



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : 1AUt et Ap), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

#### *Article 1AUt 3.3 Volumétrie*

La hauteur des constructions sera appréciée de façon à limiter la covisibilité depuis l'A75.

### **Article 1AUt4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

#### *Article 1AUt 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements, dont la rénovation, ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisirs devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

*Article 1AUt 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

**Le traitement des façades**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées.

**Le traitement des toitures**

La couleur des toitures devra être similaire à l'aspect des constructions voisines.

Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane.

A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

**Les menuiseries et percements**

Les menuiseries devront respecter les formes et couleurs proches de celles traditionnellement utilisées dans le cadre environnant.

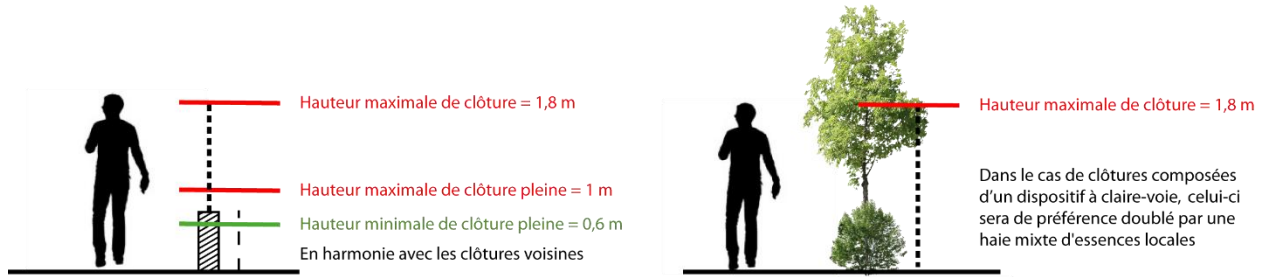
*Article 1AUt 4.3 : Traitement des clôtures*

Les clôtures font partie d'un ensemble bâti, elles doivent donc être conçues en harmonie avec les bâtiments d'habitation et autres constructions (teintes similaires au ton de la pierre locale, etc.), et être de forme simple et homogène.

Les clôtures pourront être composées d'une partie pleine, avec une hauteur comprise entre 0,6 mètre et 1 mètre de hauteur.

Dans le cas de clôtures composées d'un dispositif à claire-voie, celui-ci sera, de préférence, doublé par une haie mixte.

Dans tous les cas de figure, la hauteur totale (dispositif à claire-voie, plantations) ne dépassera pas 1,80 mètre



#### *Article 1AUt 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

Les constructions annexes seront traitées avec le même soin que la façade principale et en harmonie avec elle.

Sauf impossibilité technique, les appareillages techniques (paraboles de réception, climatiseur, etc) ne devront pas être visibles depuis le domaine public ; et les abris compteur (électricité, gaz, télécom, etc) devront être encastrés dans les murs de clôtures ou de façades.

#### **Article 1AUt5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sera compatible avec l'Orientation d'Aménagement et de Programmation.

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et à la limitation de l'imperméabilisation. L'intégration paysagère doit permettre de limiter la covisibilité avec l'A75.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

#### **Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisirs :**

Les circulations de véhicules légers seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement.

### **Article 1AUt6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques.

Les aires de stationnement devront également participer à la qualité paysagère de l'espace, notamment par la création ou le maintien de végétations, ou la non imperméabilisation.

Chaque nouvelle construction ayant un usage de logement devra prévoir deux aires de stationnement.

Les nouvelles constructions entrant dans les autres destinations et sous destinations autorisées devront prévoir des stationnements adaptés aux besoins de l'occupation.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

## TITRE 6 : Prescriptions applicables à la zone agricole

### Secteurs A, Am, Amet et Ap

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire.

---

#### Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités

---

##### Article A1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités

###### *Article A 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article A1.2

###### *Article A 1.2 : Occupations et utilisations autorisées sous conditions*

Dans l'ensemble de la zone A, peuvent être autorisées :

- Les changements de destination des bâtiments identifiés comme tels pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site,
- L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve :
  - de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,
  - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m<sup>2</sup>.
  - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m<sup>2</sup> et plus.L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
- L'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes, sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale, et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

Les affouillements et exhaussements sous réserve qu'ils soient nécessaires à la vocation de la zone ou liés à la gestion des eaux.

En secteur A (exclusion des secteurs Ap et Amet) peuvent être autorisées:

Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation agricole », y compris :

- les coopératives d'utilisations de matériels agricoles,
- les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production et qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice de l'activité agricole, pastorale et forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées, et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

En secteur Ap peut être autorisée :

L'extension des bâtiments agricoles existants dans la limite d'une emprise au sol après extension n'excédant 400m<sup>2</sup>.

En secteur Am sont seulement autorisées :

Les installations et aménagements liés à l'activité de maraîchage.

Uniquement dans le secteur Amet peuvent être autorisées :

- Les installations nécessaires à la production d'énergies renouvelables à partir d'effluents agricoles, et/ou à la valorisation énergétique de l'activité agricole dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

**Article A2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé.

---

**Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

**Article A3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*A 3.0 : Implantation des nouvelles constructions*

L'implantation des constructions devra être particulièrement adaptée au site et sa configuration, notamment sa topographie. Elle devra s'appuyer sur les formes urbaines existantes le cas échéant. Le projet devra intégrer et valoriser le patrimoine bâti et éléments paysagers caractéristiques présents sur site.

### A 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

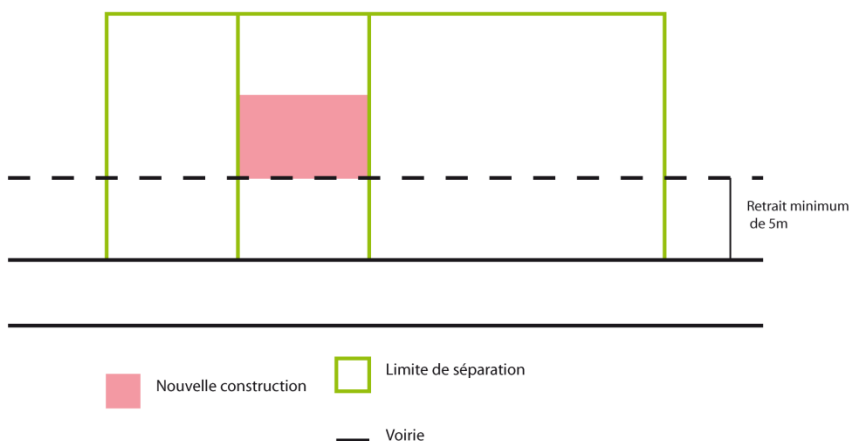
#### **Implantation des constructions principales et extension :**

Hors secteur Amet, et sous réserve des dispositions réglementaires s'appliquant nonobstant cette prescription :

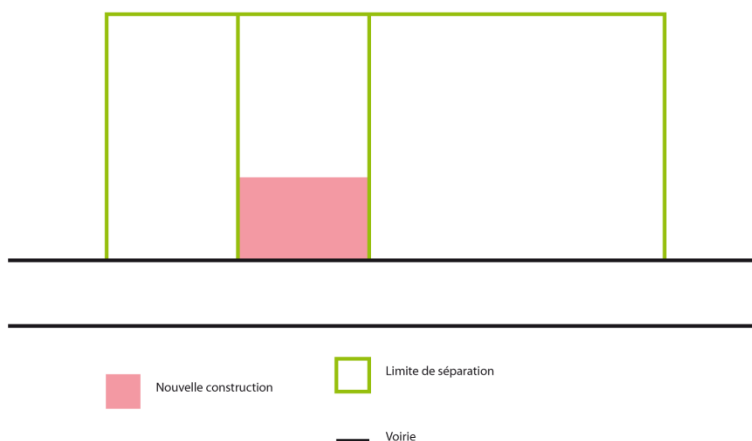
Les constructions principales et extensions seront implantées :

- soit en alignement de la voie publique,
- soit un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique (hors RD en dehors des parties urbanisées),
- soit en alignement des constructions existantes.

Implantation avec retrait



Implantation sans retrait



### Secteur Amet :

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de 20 mètres par rapport à l'axe de la RD999.

### Implantation des annexes :

Les annexes doivent être implantées de façon à s'intégrer harmonieusement dans le cadre bâti et paysager. Elles ne devront pas accroître la perception des ensembles bâtis.

*A 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

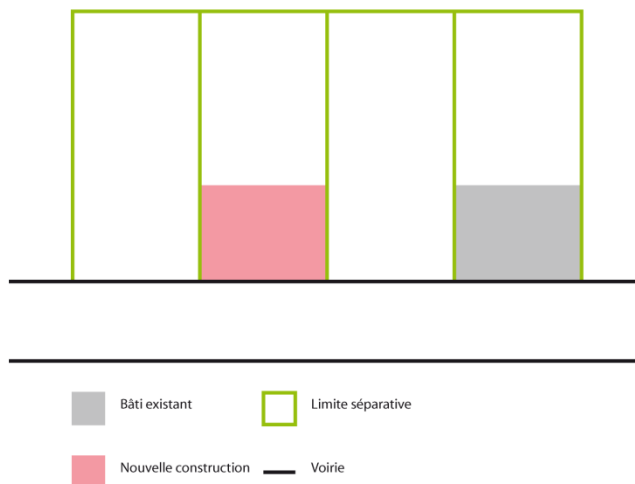
### Pour les constructions abritant des activités agricoles :

Toute construction devra être implantée :

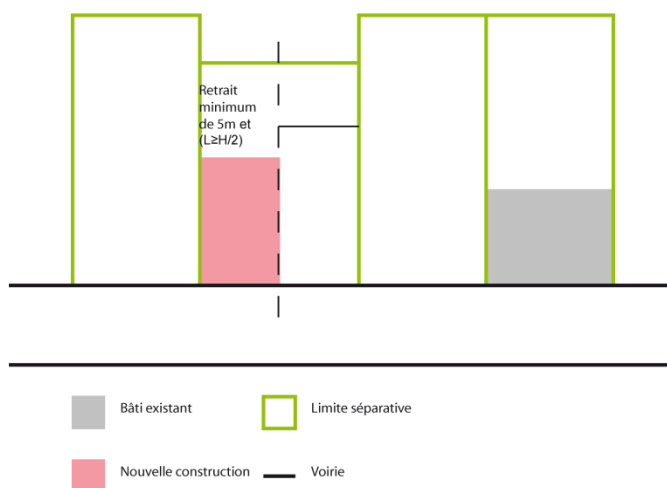
- soit en limite séparative, sauf si la limite séparative est également une limite de zone à vocation résidentielle, de sport ou de loisirs (Ua, Ub, Ui, NI, Nh, 1AU)

- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 5$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul

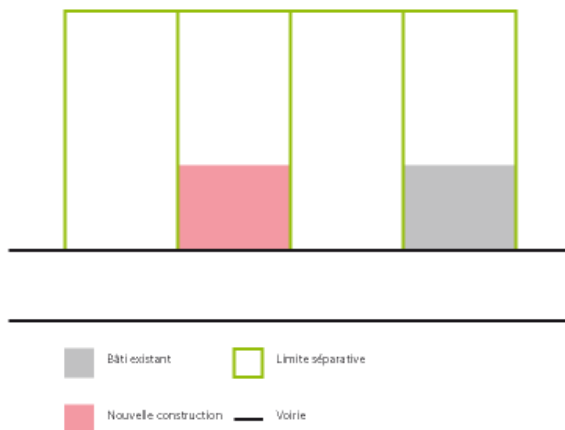


### **Pour les autres constructions :**

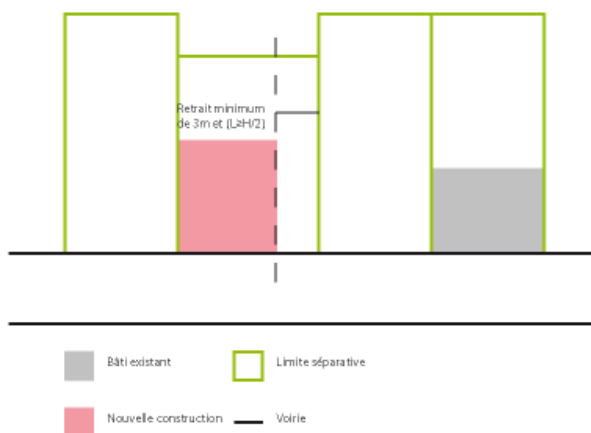
Toute nouvelle construction devra être implantée :

- soit en limite séparative
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives.

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Ub et A), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

### A 3.3 : Volumétrie

#### **Constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :**

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 15 mètres. Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

#### **Constructions incluses dans le secteur Amet :**

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 11 mètres.

#### **Constructions entrant dans la sous-destination « Logement » (Secteurs A et Ap) :**

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévations ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + combles.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

## **Article A4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article A 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### *Article A 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

#### **Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :**

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

#### **Le traitement des façades et toitures des nouvelles constructions incluses dans le secteur Amet :**

Les projets de nouvelles constructions doivent faire l'objet d'une réflexion architecturale permettant de valoriser l'utilisation de ressources locales. Les façades seront traitées pour s'intégrer dans le cadre bâti et paysager existant. Les couleurs devront être neutres.

#### **Le traitement des façades et toitures des nouvelles constructions entrant dans la sous-destination « Exploitation agricole » :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

Les bardages, ainsi que les toitures, seront de teinte sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Pour les abris-tunnels et les serres, les teintes s'harmoniseront avec celles de l'environnement du bâtiment (transparente, brun foncé, ou pierre).

### **Le traitement des façades des nouvelles constructions entrant dans la sous-destination « Logement » (Secteurs A et Ap) :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées.

### **Le traitement des toitures des nouvelles constructions entrant dans la sous-destination « Logement » (Secteurs A et Ap) :**

Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane.

A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

#### *Article A 4.3 : Traitement des clôtures*

Non réglementé

#### *Article A 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

### **Article A5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions et aménagements à vocation d'activités. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

En secteur Amet :

Les écrans de verdure existants devront maintenus, ou conforter si nécessaire.

### **Article A6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire

### **Article A7 : Voies de circulation**

Dans le secteur Amet, aucun nouvel accès depuis la route départementale ne pourra être autorisé.

## **TITRE 7 : Prescriptions applicables à la zone naturelle**

### **Secteurs N, Nca, Neol, Npv, Nh, Nj, NI, Npa, Nx, Nxa et Naero**

NB : Les dispositions suivantes sont indissociables des prescriptions applicables à l'ensemble du territoire

---

#### **Section 1 : Destination des constructions, usage des sols et natures d'activités**

---

##### **Article N1 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités**

*Article N 1.1 : Occupations et utilisations du sol interdites*

Toutes les occupations et utilisations du sol sont interdites sauf celles indiquées à l'article N1.2

*Article N 1.2 : Occupations et utilisations du sol autorisées sous conditions*

##### **Dans toute la zone N :**

- Sous réserve de ne pas nuire à la qualité paysagère et environnementale, et à la vocation des secteurs, l'aménagement et la mise aux normes des constructions existantes.
- Les changements de destination des bâtiments identifiés pour entrer dans les sous-destinations « Logement » et « Hébergements hôteliers et touristiques », sous réserve de ne pas compromettre l'activité agricole ou la qualité paysagère et/ou environnementale du site,
- L'extension des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve :
  - de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site,
  - de ne pas augmenter de plus de 50% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de moins de 100m<sup>2</sup>.
  - de ne pas augmenter de plus de 30% l'emprise au sol d'une construction à usage d'habitation de 100m<sup>2</sup> et plus.

L'appréciation de l'emprise au sol de la construction principale se fait à la date d'approbation du PLUi ou à la date du changement de destination.
- Les annexes des constructions ayant un usage d'habitat, sous réserve d'une emprise au sol restant proportionnellement réduite par rapport à la construction principale et de ne pas compromettre l'activité agricole et pastorale, la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les installations et aménagements légers nécessaires à la découverte de l'environnement et la pratique d'activités de pleine nature, y compris les installations liées à l'accrobranche,

à condition qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, et ne compromettent pas l'activité agricole.

**En secteur N :**

Les nouvelles constructions et changement de destination, les extensions et annexes, les installations et aménagements entrant dans la sous destination « Exploitation forestière ».

**En secteur Nh :**

Les nouvelles constructions et le changement de destination des constructions entrant dans la sous destination « Logement », à condition qu'ils n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

**En secteur Nx :**

- L'extension et les annexes des constructions ou installations existantes entrant dans les destinations « Commerces et activités de service » et « Autres activités du secondaire et du tertiaire » sont autorisées, sous réserve qu'elles n'entraînent pas de nuisances supplémentaires pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

**En secteur Nxa :**

- Les nouvelles constructions et le changement de destination, les extensions et annexes des constructions entrant dans les sous destinations « Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés » et « Hébergements hôteliers et touristiques » ou dans la destination « Commerce et activités de service », à condition qu'ils soient en lien avec l'aire autoroutière, qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

**En secteur Naero :**

- Les nouvelles constructions et le changement de destination, les extensions et annexes des constructions entrant dans les sous destinations « Equipements sportifs » et Activités de services où s'effectue l'accueil d'une clientèle », à condition qu'ils soient en lien avec l'aérodrome, qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

#### **En secteur Nca :**

- Les nouvelles constructions et le changement de destination, l'extension et les annexes des constructions ou installations existantes entrant dans la sous destination « Industrie » sous réserve qu'elles soient liées à la vocation du secteur,
- La création et l'extension des carrières,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général (route,...).

#### **En secteurs Npv :**

- Les installations de production d'énergie solaire photovoltaïques et aménagements liés, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière,
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

#### **En secteur Neol :**

- Les installations de production d'énergie éolienne et aménagements liés, dès lors qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière. Les prescriptions ci-après ne s'appliquent pas à ces installations qui devront respecter les principes d'intégration paysagère.
- Les affouillements et exhaussements à condition qu'ils soient liés à des aménagements compatibles avec la vocation de la zone ou liés à des aménagements d'intérêt général.

#### **En secteurs NI:**

- Les nouvelles constructions et le changement de destination des constructions entrant dans la sous destination « Logement », sous réserve d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils ne compromettent pas l'exercice d'une activité agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les nouvelles constructions et le changement de destination, les extensions et annexes des constructions entrant dans la destination « Commerce et activité de service », à condition d'être liés aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.
- Les nouvelles constructions et le changement de destination, les extensions et annexes des constructions entrant dans les sous destinations « Salles d'art et de spectacles, Equipements sportifs ou autres équipements recevant du public », à condition d'être liés

aux activités de loisirs, sports et découverte de la nature, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale, et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

- Les aménagements d'aire de garages collectifs de caravanes ou de résidences mobiles de loisirs et d'aires pour résidences mobiles de loisirs ou de caravanes, sous réserve d'une parfaite intégration paysagère, et qu'ils n'entraînent pas de nuisance supplémentaire pour l'exploitation agricole, forestière ou pastorale et ne compromettent pas la qualité paysagère et/ou environnementale du site.

#### **En secteur Nj:**

Les abris de jardins, sous réserve d'intégration paysagère et d'être démontables.

#### **En secteur Npa**

- Les constructions, les extensions, la réfection et la réhabilitation d'abris de troupeaux dans la limite d'une surface totale de 400m<sup>2</sup>, à condition ne pas compromettre la qualité paysagère.
- L'extension des bâtiments agricoles existants dans la limite d'une emprise au sol après extension n'excédant 400m<sup>2</sup>.

### **Article N2 : Mixité fonctionnelle et sociale**

Non réglementé

---

## **Section 2 : Caractéristiques urbaines, architecturales et paysagères**

---

### **Article N3 : Volumétrie et implantation des constructions**

*Article N 3.1 : Implantation des constructions par rapport aux voies*

#### **Principe général :**

L'implantation des constructions et installations doit être appréciée au regard de la sécurité des usagers des voies, et de la visibilité par rapport aux dites voies.

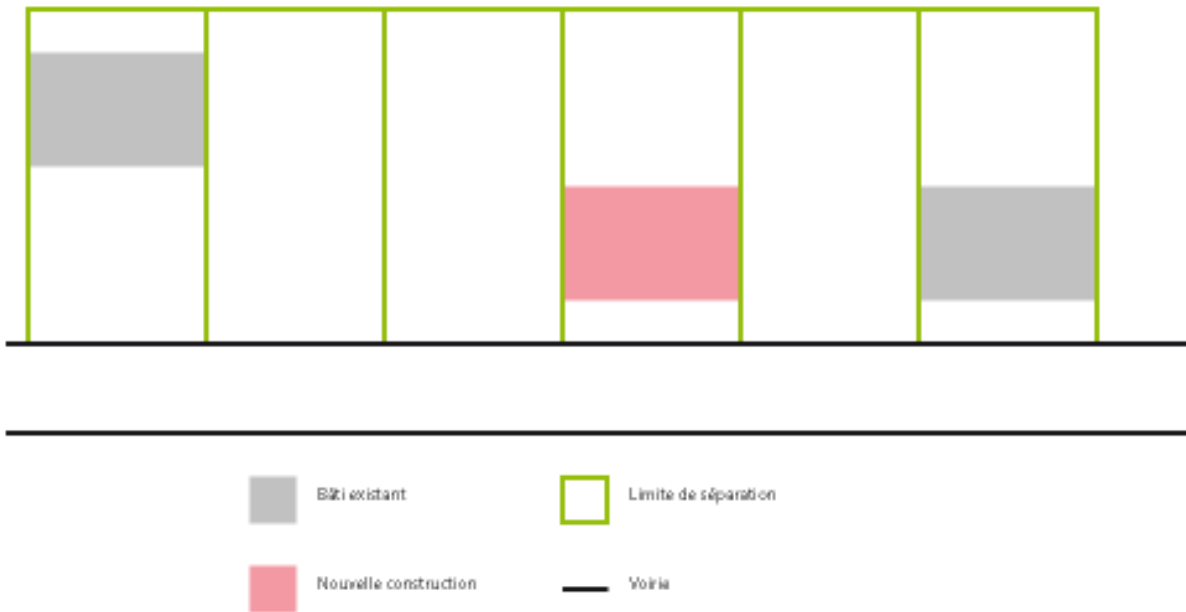
Si l'unité foncière jouxte plusieurs voies publiques, le projet respectera en priorité l'alignement sur la voie principale. Sera considérée comme voie principale la voie recevant le plus de trafic routier.

#### **Implantation des constructions principales et extension :**

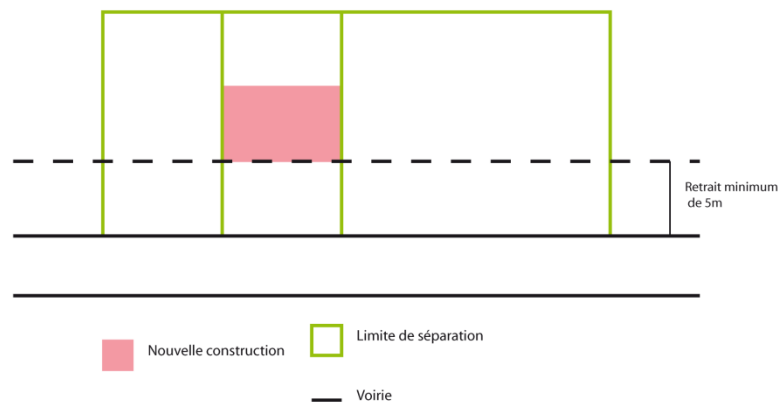
En secteurs Nh et Ni, et sous réserve des dispositions réglementaires s'appliquant nonobstant cette prescription :

Les constructions principales et extensions seront implantées :

- soit à la même distance de l'emprise de voie principale que la façade voisine la plus proche,



- soit avec un recul minimal de 5 mètres par rapport à la limite de la voie publique (hors RD en dehors des parties urbanisées).



### Secteur Npv1

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de :

- 50 mètres par rapport à l'axe de l'A75,
- 15 mètres par rapport à l'axe de la bretelle d'autoroute reliant l'A75 à la RD999.

### Secteur Npv2 :

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de 25 mètres par rapport à l'axe de l'A75

### Secteur Naero :

Les constructions et installations seront implantées avec un recul minimal de :

- 40 mètres par rapport à l'axe de l'A75,
- 20 mètres par rapport à l'axe de la RD809.

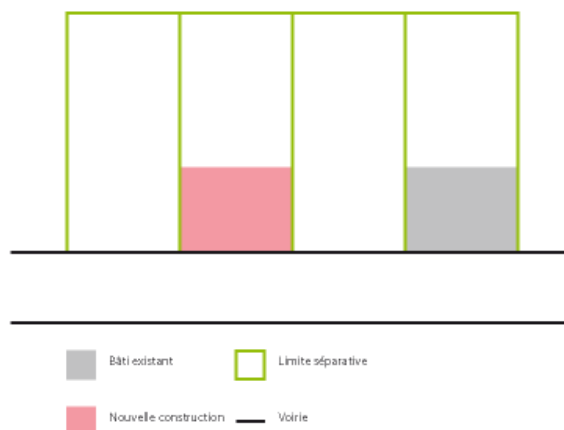
*Article N 3.2 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives et aux autres constructions d'une même unité foncière*

### En secteurs NI, Nh, Nca, Npv, Npa, Nx et Nxa :

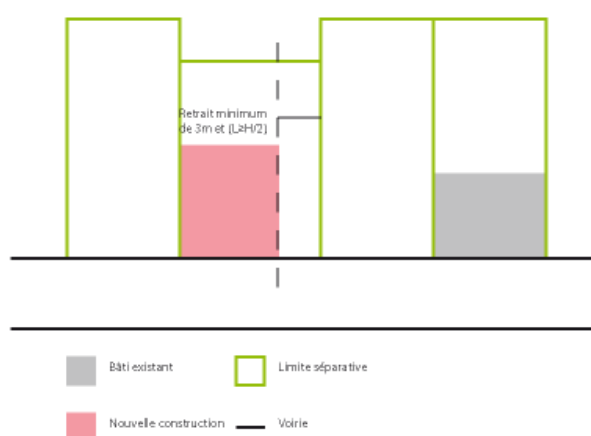
Toute construction devra être implantée :

- soit en limite séparative,
- soit à une distance, comptée horizontalement de tout point du bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus proche, égale à la moitié de la hauteur du bâtiment avec un recul minimum de  $L \geq H/2 \geq 3$  mètres, par rapport aux limites séparatives

Implantation en limite parcellaire



Implantation avec recul



Les annexes doivent être implantées à proximité de la construction principale. Dans le cas d'une unité foncière classée dans deux zones différentes du PLUi (exemple : Nh et N), les annexes et extensions aux constructions à usage d'habitation sont autorisées sur l'ensemble de l'unité foncière et sont soumises aux règles propres à la zone où elles sont implantées.

### Article N 3.3 : Volumétrie

La hauteur des nouvelles constructions, extensions et annexes ne dépassera pas 9 mètres (hors constructions entrant dans la sous-destination « Logement »).

Cette prescription pourra être adaptée pour des raisons techniques, fonctionnelles ou matérielles, sous réserve de porter une attention particulière à leur intégration paysagère.

La hauteur des installations et aménagements liés à la production d'énergie renouvelable n'est pas réglementée.

#### **Constructions entrant dans la sous-destination « Logement » :**

La hauteur des constructions nouvelles, extensions et surélévations ne doit pas dépasser l'équivalent d'un Rez de Chaussée + 1 étage + combles.

La hauteur des annexes à ces constructions ne dépassera pas 4 mètres.

### **Secteur Nj :**

L'emprise au sol abris de jardin ne devra pas dépasser 9m<sup>2</sup>. La hauteur des abris de jardin est limitée à 2,5 mètres.

## **Article N4 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère**

### *Article N 4.1 : Principes généraux et alternatives envisageables*

Par leur aspect extérieur, les constructions, installations et aménagements ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et des paysages naturels ou urbains.

Tout projet faisant l'objet d'une recherche architecturale peut être pris en considération même s'il sort du cadre du présent règlement.

### **Secteur Ni :**

L'organisation et l'aménagement de la zone recevant des installations et habitations légères de loisir devront tenir compte et s'adapter aux caractéristiques paysagères du site (topographie, végétation, patrimoine bâti, cône de vue,...). Les terrassements seront limités au maximum.

### *Article N 4.2 : Traitement des façades et toitures des constructions*

### **Le traitement des bâtiments traditionnels existants, à l'exception des bâtiments identifiés au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme :**

Les rénovations doivent s'appuyer sur les éléments caractéristiques du bâti, ne pas porter atteinte à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites et paysages naturels ou urbains.

Pour apporter de la lumière naturelle à l'intérieur des bâtiments traditionnels, les ouvertures existantes pourront être agrandies, ou de nouvelles créées. Elles devront tenir compte du caractère architectural traditionnel du bâti de façon à proposer des ensembles cohérents.

### **Les abris de troupeaux**

Les abris à deux pans seront privilégiés. Toutefois, des principes constructifs innovants et de structure légère proposant d'autres formes pourront être acceptés. D'une manière générale, une architecture sobre et rustique sera recherchée.

Le matériau bois est privilégié pour les structures et bardages. Le bac acier est autorisé en toiture avec une couleur sombre et unie. Les toitures en tôle fibrociment sont autorisées, ainsi que la tôle ondulée galvanisée pour les sites sans visibilité majeure.

### **Traitement des nouvelles constructions en secteur N strict :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure et leur aspect pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Pour les bâtiments d'exploitation forestière, les tons multiples seront évités. Les bardages et toitures seront de teinture sombre et neutre, en harmonie avec l'environnement. Les façades latérales et postérieures seront traitées avec le même soin et en harmonie avec la façade principale.

Il est recommandé de fractionner les façades. Ce fractionnement peut résulter de différences de volumes, plans, couleurs ou matériaux.

### **Traitement des nouvelles constructions en secteurs Ni et Nh :**

Les façades doivent être ordonnées, notamment par leur structure, leur aspect, le rythme et les proportions des ouvertures ainsi que la couleur des matériaux, pour tenir compte du caractère dominant du bâti environnant.

Les architectures étrangères à la région sont proscrites.

Dans le cas de murs maçonnés, ceux-ci seront :

- soit appareillés en pierres de pays
- soit enduits, dans ce cas, seules les teintes similaires aux constructions avoisinantes seront autorisées.

Pour les constructions ayant un usage de logement, les toitures seront de préférence, selon le contexte local, en lauze, ardoise ou tuile canal ou romane.

A défaut, si le projet le justifie et reste en accord avec l'aspect des constructions voisines, les toitures pourront être recouvertes par un matériau similaire dans son aspect et sa couleur.

Pour les abris de jardin, si le projet le justifie, un autre matériau de teinte similaire de celle des matériaux traditionnels pourra être utilisé.

#### *Article N 4.3 : Traitement des clôtures*

Non réglementé

#### *Article N 4.4 : Traitements architecturaux des locaux et installations accessoires*

La perception des appareillages techniques, abris compteurs, locaux techniques doit être moindre depuis les voies publiques et en vue lointaine. Ils doivent être intégrés dans le bâti, ou masqués par des éléments végétaux.

## **Article N5 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions**

Il doit être porté une attention particulière à la végétalisation des abords des constructions, et équipements d'intérêt collectif, et à la limitation de l'imperméabilisation.

Les plantations existantes seront dans la mesure du possible maintenues ou remplacées par des plantations d'essences indigènes ou acclimatées, adaptées aux conditions pédo-climatiques actuelles et prenant en compte les perspectives d'évolutions climatiques.

Il est préconisé de limiter la perception des constructions, équipements d'intérêt collectif et aménagements à vocation d'activités. Un écran de verdure pourra être imposé pour améliorer l'intégration paysagère.

### **Concernant les zones d'accueil d'installations et habitations légères de loisir :**

Les circulations de véhicules légers entre les habitations légères de loisirs seront minimisées, avec un traitement de surface perméable pour les accès secondaires. Les habitations légères de loisirs et les infrastructures associées seront accompagnées par des plantations, arbres et arbustes d'essences locales majoritairement.

## **Article N6 : Stationnement**

Le stationnement des véhicules doit être assuré en dehors des voies et emprises publiques. Il devra correspondre aux besoins des occupations ou utilisations du sol.

La surface utilisée pour le stationnement devra rester non imperméabilisée.

---

## **Section 3 : Equipements et réseaux**

---

Cf. Prescriptions applicables à tout le territoire